

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches par Parc éolien Broughton s.e.c

Numéro de dossier :

3211-12-268

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement et Changement climatique Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Audrey Lessard Breton	Louis 2026-02-10 2026-02-10	9
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	Lucie Ste-Croix	2026-02-04	3
3.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction générale du développement régional	Jean-François Guay Martin Langlais	2026-01-13 2026-01-13	3
4.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction de l'environnement	Julie Milot	2026-02-05	3
5.	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	Direction du développement de l'électricité renouvelable	Chantal Gendron Julie Poulin Dominique Deschênes	2026-01-28 2026-01-28 2026-02-05	3
6.	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Direction régionale de la Chaudière-Appalaches	Simon Castonguay Pierre Drouin	2026-01-16 2026-01-19	3
7.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et sécurité incendie de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches	Jean-François Lavoie David Genest	2026-02-09 2026-02-09	3
8.	Ministère du Tourisme	Direction de l'Innovation, des Politiques et du Tourisme durable	Jean-Pierre Gagnon Paradis	Francis 2026-01-20 2026-02-02	3
9.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	Pierre-André Corriveau Bertrand	Claudine 2026-01-28 2026-01-28	3
10.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	CISSS Chaudière-Appalaches, Direction de santé publique	Aline Mongrain Mylène Drolet-Lévesque	2026-02-13 2026-02-13	10
11.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuits	Olivier Bourdages Sylvain	2026-02-12	3
12.	Société québécoise de récupération et de recyclage	Opérations	Étienne Allard-Goyer Vermette	Francis 2026-01-28 2026-02-04	3
13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale des autorisations environnementales - Chaudières - Appalaches	Émilie Dussault-Chouinard Claudia Murphy Lessard	Frédéric Étienne Perreault 2026-02-03 2026-02-03 2026-02-03 2026-02-03	5
14.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de la gestion de faune - Chaudières - Appalaches	Martie Lavoie Carrier	Anabel 2026-02-10 2026-02-17	6
15.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	Olivier Deshaies Sonia Néron	2026-02-04 2026-02-05	4
16.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	Yann Arlen-Pouliot Sonia Néron	2026-02-05 2026-02-05	4
17.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines et de surface	Philippe Ferron Pierre Ladevèze	2026-01-21 2026-01-23	3
18.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère	Didier Rudakenga Michel Gélinas	2026-02-03 2026-02-02	5
19.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en valorisation et élimination	Daniel Duquette Agathe Vialle	2026-02-13 2026-02-15	3

20.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Frank Müssenberger Dufour	Carl	2026-02-06 2026-02-06	4
21.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste	Marc-André Ducharme Camille Robitaille-Bérubé Mireille Sager		2026-02-02 2026-02-03 2026-02-09	4
22.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique - Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Lydia Tremblay-Gendron Ian Courtemanche		2026-02-05 2026-02-05	4
					Total des pages	91

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.</p> <p>Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.</p> <p>Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas parti du Projet et de l'étude d'impact.</p> <p>Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimé en 2029.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	06 - Montréal	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<p>Documents consultés ou cités</p> <p>Kerlinger, Paul, and James Dowdell. (2003). "Breeding bird survey for the Flat Rock wind power project, Lewis County, New York." <i>Prepared for Atlantic Renewable Energy Corporation.</i></p> <p>Loss, S. R., Will, T., & Marra, P. P. (2013). Estimates of bird collision mortality at wind facilities in the contiguous United States. <i>Biological Conservation</i>, 168, 201-209.</p>	

Marques, A. T., Batalha, H., Rodrigues, S., Costa, H., Pereira, M. J. R., Fonseca, C., ... & Bernardino, J. (2014). Understanding bird collisions at wind farms: An updated review on the causes and possible mitigation strategies. *Biological Conservation*, 179, 40-52.

Stratégie PEG Inc. (2025). Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Projet éolien Broughton. Volume 1.

Stratégie PEG Inc. (2025). Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Projet éolien Broughton. Volume 3.

État de référence

Un inventaire de l'avifaune a eu lieu en 2025 (Annexe F, Vol3 partie 1 de l'ÉIE). Les objectifs de l'étude étaient notamment de réaliser un inventaire représentatif des passereaux et des autres oiseaux terrestres, incluant les espèces en situation précaire, ainsi que d'évaluer le potentiel de présence de ces espèces dans la zone d'étude (ZE). Des inventaires ciblés ont été réalisés pour les passereaux et les oiseaux terrestres, les espèces crépusculaires et nocturnes, ainsi que pour les sites de reproduction du Grand Pic, du Grand héron et de l'Hirondelle de rivage. Aucun inventaire spécifique visant la sauvagine et les oiseaux aquatiques n'a été effectué.

Commentaire d'ECCC :

- L'initiateur devrait expliquer pourquoi aucun inventaire spécifique à la sauvagine et aux oiseaux aquatiques n'a été réalisé pour établir l'état de référence. Au besoin, l'initiateur devrait compléter l'état de référence à l'aide de données existantes ou d'inventaires spécifiques à ce groupe d'oiseaux.

Oiseaux migrateurs

La ZE est située dans la région de conservation des oiseaux de la Forêt septentrionale de l'Atlantique (RCO14) et le secteur de la zone d'étude est utilisé par la faune aviaire en période de nidification. Un total de 119 espèces d'oiseaux a été recensées sur le territoire d'étude et sa zone d'influence immédiate (section 3.2.1.2., Rapport principal de l'ÉIE). En période de migration printanière, les relevés d'oiseaux migrateurs ont permis d'identifier 87 espèces pour un total de 5 591 individus observés, tandis qu'en période de migration automnale, ce sont 5 306 individus de 85 espèces différentes qui ont été observés (Annexe F, Vol3 partie 1 de l'ÉIE).

Phase de construction et démantèlement

Selon l'initiateur, les principales sources d'impacts sur les oiseaux migrateurs associées aux travaux de construction et de démantèlement sont la perte et la diminution de la qualité des habitats ainsi que le dérangement généré par le bruit et les activités humaines (section 6.4.2.1, rapport principal de l'ÉIE). L'initiateur juge les effets résiduels de ces impacts comme peu importants dû au fait que des habitats de remplacement sont disponibles et que les mesures d'atténuation envisagées permettront de diminuer l'intensité du dérangement. Toutefois, l'initiateur n'a pas abordé l'impact potentiel associé au risque de blesser ou tuer des oiseaux migrateurs ou encore de déranger ou détruire leurs nids lors des travaux de construction (déboisement, excavation, dynamitage).

Parmi les mesures d'atténuation proposées, l'initiateur mentionne que les travaux de déboisement seront effectués en dehors de la période générale de nidification du 1^{er} mai au 15 août, dans la mesure du possible. ECCC est d'avis que la période d'évitement proposée par l'initiateur pourrait ne pas être suffisante pour réduire les risques de nuire aux oiseaux migrateurs, leurs nids et les œufs présents. La période de nidification générale des oiseaux migrateurs pour la région dans laquelle s'insère le projet s'étend plutôt de la mi-avril à la fin août ([Périodes générales de nidification des oiseaux migrateurs](#)). De plus, l'utilisation des termes « dans la mesure du possible » présente une incertitude dans l'intention de l'initiateur de mettre en œuvre cette mesure. ECCC est d'avis que d'effectuer les travaux de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est la mesure la plus efficace pour diminuer le risque de blesser ou de tuer des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

En ce qui concerne les mesures d'atténuation spécifiques aux activités de dynamitage, l'initiateur prévoit, entre autres, augmenter l'épaisseur des tapis de pneus et réduire les charges de dynamitage notamment pendant la période générale de nidification. ECCC est d'avis que malgré la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par l'initiateur, le risque de tuer ou blesser des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou déranger leurs nids lors des activités de dynamitage demeure présent. Ainsi, des mesures additionnelles pourraient être requises.

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait planifier la réalisation des travaux de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs s'étendant de la mi-avril à la fin août. Advenant le besoin de réaliser des activités de déboisement durant la période de nidification, identifier et décrire les mesures d'atténuation qui seraient mises en œuvre pour éviter de tuer ou blesser des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou déranger leurs nids par mégarde.
- Si certains travaux de déboisement ont lieu durant la période de nidification, des méthodes de recherche non-intrusives devraient être priorisées (et non une recherche de nids) puisque dans la plupart des cas, l'utilisation de techniques de recherche active de nids n'est pas recommandée dans les milieux forestiers ou complexes, car :

- La capacité à détecter les nids est très faible alors que le risque de déranger ou d'endommager des nids actifs est élevé;
- Effaroucher les oiseaux de leurs nids augmente le risque de prédation des œufs ou des oisillons, ou peut mener les adultes à abandonner le nid ou les œufs.
- L'initiateur peut se référer aux [Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs](#) afin d'obtenir plus d'information sur les facteurs et les bonnes pratiques à considérer.
- L'initiateur devrait élaborer et décrire les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre afin d'éviter que des nids d'oiseaux migrateurs soient détruits ou dérangés lors des activités de dynamitage.
- Le cas échéant, l'initiateur devrait réviser l'évaluation des effets du projet sur les oiseaux migrateurs, notamment ceux associés au risque de les blesser ou les tuer ou encore de détruire ou déranger leurs nids lors des différentes phases du projet.

Phase d'exploitation

En phase d'exploitation, l'initiateur identifie les mortalités par collision avec les pales d'éoliennes comme l'impact principal du projet sur les oiseaux migrateurs. Il présente les données de suivis de mortalité d'oiseaux effectués dans d'autres parcs éoliens et mentionne qu'il est peu probable que le taux actuel de mortalité des oiseaux par les éoliennes contribue au déclin des populations de la plupart des espèces d'avifaune. Il mentionne également que, selon les données météo présentées à la section 3.1.1.2 du rapport principal de l'ÉIE, le secteur où se situe le projet présente peu de jours de visibilité réduite par année et encore moins de jours de brouillard. L'initiateur juge l'impact d'importance moyenne et, en raison des mesures d'atténuation et des suivis qui seront appliquées, il juge l'impact résiduel comme peu important.

Afin de réduire l'impact sur les oiseaux migrateurs, l'initiateur propose de mettre en œuvre l'une des deux options suivantes comme mesures d'atténuation : placer un seuil de vitesse de vent à 5.5 m/s pour le démarrage des éoliennes (bridage), durant la nuit entre le 1er juin et le 15 octobre ; ou effectuer un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères en phase d'exploitation et appliquer une mesure d'atténuation conformément aux attentes du MELCCFP en cas de dépassement des seuils de mortalité établis. Puisque l'initiateur n'a pas clairement établi l'option qui sera retenue, il est difficile de déterminer l'importance des effets résiduels. ECCC est d'avis que les deux mesures proposées sont pertinentes, bien qu'elles présentent chacune certaines limites. Par conséquent, ECCC recommande qu'elles soient prises en complémentarité.

Concernant le suivi des taux de mortalité pour la faune aviaire liés aux collisions avec des éoliennes, ECCC est d'avis qu'il est difficile de les estimer avec exactitude, en particulier selon la méthodologie utilisée (p. ex. carcasses difficiles à repérer dans la végétation, disparition rapide des carcasses en raison de la décomposition, des prédateurs et des charognards, habileté de détection variable de chaque observateur, vastes zones à explorer, etc.). Ainsi, les faibles taux de mortalité observés lors de suivis effectués dans différents parcs éoliens au Québec pourraient sous-estimer l'impact réel sur les oiseaux migrateurs. Plusieurs populations d'espèces aviaires ont chuté dans les dernières décennies. Même si une faible mortalité est observée, quelques mortalités peuvent entraîner des conséquences importantes sur une petite population. ECCC recommande donc d'appliquer le principe de précaution et des mesures d'atténuation, peu importe le nombre de mortalités mesurées, puisque l'impact du projet sur les oiseaux migrateurs pourrait s'avérer plus important que ce qui est anticipé par l'initiateur. Il est à noter que certaines mesures peuvent être mises en œuvre afin d'améliorer la précision des estimations des taux de mortalité. Ces mesures sont présentées plus en détail dans la section du présent avis portant sur le programme de suivi. En ce qui concerne la mesure de bridage, ECCC est d'avis que cette mesure, bien que pertinente, particulièrement pour les chauves-souris, pourrait avoir une efficacité limitée pour certains groupes d'oiseaux migrateurs, par exemple ceux qui migrent le jour ou lors de vents plus forts. En effet, des synthèses à grande échelle (Loss et al., 2013) et des revues globales (Marques et al., 2014) ont montré que les collisions d'oiseaux surviennent à une large gamme de vitesses de vent, et qu'elles sont davantage influencées par l'emplacement du site et les conditions météorologiques que par la vitesse de fonctionnement des turbines (avec des variations de sensibilité selon les espèces). De plus, la période mentionnée couvre les mois de juin à octobre ; bien que la majorité des mortalités d'oiseaux migrateurs dues aux éoliennes surviennent durant la migration automnale, certaines peuvent également survenir durant la migration printanière.

Par conséquent, malgré la mise en œuvre de la mesure de bridage, des mortalités d'oiseaux pourraient tout de même être observées. ECCC recommande donc de maintenir un programme de suivi, quelle que soit l'option retenue, et d'élaborer puis de mettre en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires afin de réduire davantage les risques de collision pour l'ensemble des espèces aviaires.

En ce qui concerne le balisage lumineux, aucune mesure spécifique visant à réduire les risques de collision n'a été présentée par l'initiateur. Comme mentionné dans le [Document d'orientation sur les évaluations environnementales sur les éoliennes et les oiseaux d'ECCC](#), le nombre, l'emplacement et le type de lumières peuvent influencer sur la probabilité que des migrateurs nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes. Des lumières ne doivent être installées que lorsque les règlements de Transports Canada l'exigent. Le cas échéant, il est recommandé d'utiliser des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'« arrêt » de l'éclat (comme les feux à éclats et DEL modernes), avec le nombre minimum d'éclats par minute (c.-à-d. l'intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d'éclat la plus courte permise.

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait considérer de mettre en œuvre les deux options proposées en complémentarité, c'est-à-dire de placer un seuil de vitesse de vent à 5.5 m/s pour le démarrage des éoliennes (bridage), durant la nuit entre le 1er juin et le 15 octobre ainsi que d'effectuer un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères en phase d'exploitation.

- L'initiateur devrait envisager d'ajouter, comme mesures d'atténuation, la surveillance environnementale et l'arrêt ciblé des turbines lors des pics de migration, particulièrement en présence de conditions météorologiques défavorables (précipitations, brouillard ou bruine), afin de réduire les risques de collision et d'éviter les événements de mortalités massives.
- L'initiateur devrait évaluer la possibilité d'utiliser des outils tels que des radars et des caméras afin de détecter, en temps réel, la présence de groupes d'oiseaux à proximité des éoliennes et d'appliquer, le cas échéant, les mesures d'atténuation appropriées.
- L'initiateur devrait décrire les mesures d'atténuation spécifiques au balisage lumineux qui seront mises en œuvre afin de réduire les risques de collisions.

Grand Pic

Un inventaire des cavités de nidification du Grand Pic a été effectué en 2025. Sur les 89 cavités répertoriées lors de l'inventaire, une seule a été identifiée comme cavité de nidification et elle se trouve à l'extérieur de l'emprise du projet. Il est important de noter que le Grand Pic peut creuser de nouvelles cavités de nidification chaque année. Par conséquent, de nouvelles cavités pourraient apparaître dans les secteurs à déboiser entre la date de réalisation des inventaires en 2025 et le début des travaux. Ainsi, un nouvel inventaire des cavités de nidification du Grand Pic pourrait s'avérer nécessaire avant le début des travaux afin de reconfirmer l'absence de cavités dans les secteurs visés par le déboisement.

De plus, l'initiateur n'a pas présenté les mesures d'atténuation mises en œuvre afin d'éviter la destruction de cavités de nidification du Grand Pic, advenant leur découverte à l'intérieur ou à proximité des emprises du projet. Il n'a pas non plus précisé si la cavité de nidification identifiée lors des inventaires a été inscrite au [Registre des nids abandonnés](#). Pour retirer des cavités de nidification du Grand Pic sans permis, un avis doit être transmis à ECCC par le biais du registre au moins 36 mois avant le retrait de la cavité.

Malgré les efforts d'inventaire déployés, l'émission du permis de relocalisation n'est pas garantie. D'autres critères seront évalués et pourraient mener au refus de la demande. De plus, toute cavité découverte devra obligatoirement être relocalisée et non simplement détruite. En effet, un permis de destruction ne pourrait être délivré dans le contexte du présent projet, puisque ce type de permis est accordé uniquement lorsque la cavité constitue, ou risque de constituer, un danger pour la santé humaine ou la sécurité publique.

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait identifier et décrire les mesures qui seront mises en œuvre afin d'éviter de détruire des cavités de nidification du Grand Pic lors des activités de déboisement.
- L'initiateur devrait évaluer le besoin d'effectuer un nouvel inventaire des cavités de nidification du Grand Pic dans les secteurs à déboiser afin de vérifier si de nouvelles cavités ont été creusées depuis l'inventaire de 2025.
- L'initiateur devra inscrire au registre des nids abandonnés, dès leur découverte, toute cavité de nidification découverte à l'intérieur ou à proximité des emprises du projet. Ceci augmentera les chances de pouvoir les retirer sans permis, advenant que les emprises soient modifiées et que le retrait des cavités devienne nécessaire. S'il est impossible d'attendre les 36 mois requis pour pouvoir considérer la cavité comme abandonnée, un permis sera requis afin de la relocaliser.
- Advenant la découverte d'une cavité de nidification du Grand Pic dans l'emprise du projet, l'initiateur devra identifier la meilleure mesure à mettre en place, notamment la possibilité de laisser l'arbre et la cavité en place, plutôt que sur sa relocalisation.

Oiseaux migrateurs en péril

Selon l'initiateur, un total de 12 espèces d'oiseaux migrateurs en péril inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) sont susceptibles de fréquenter la ZE, soit l'Engoulevent bois-pourri, l'Engoulevent d'Amérique, le Goglu des prés, la Grive des bois, le Gros-bec errant, l'Hirondelle de rivage, l'Hirondelle rustique, le Martinet ramoneur, la Moucherolle à côtés olive, la Paruline du Canada, le Pioui de l'Est et la Sturnelle des prés (tableau 3-6, rapport principal de l'ÉIE).

À l'annexe A de l'inventaire sur l'avifaune, l'initiateur présente la cartographie des habitats potentiels pour le Pioui de l'Est, l'Hirondelle rustique, le Goglu des prés, la Moucherolle à côtés olive et la Paruline du Canada. Toutefois, il n'a pas cartographié les superficies d'habitat potentiel dans la zone d'étude des 7 autres espèces d'oiseaux migrateurs en péril listées ci-haut. Il a également omis de superposer les mentions des espèces et les stations d'inventaires. Cette information est nécessaire afin de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour les espèces en péril et pour déterminer les effets du projet sur l'habitat de ces espèces.

Au tableau 6-7 du rapport principal de l'ÉIE, l'initiateur présente l'évaluation des impacts de la perte et la diminution de qualité des habitats appréhendés sur les espèces d'oiseaux en situation précaire observées. Aucune évaluation des effets du projet n'a été effectuée sur les espèces qui n'ont pas été observées, mais qui sont néanmoins susceptibles de fréquenter la zone d'étude (tableau 3-6, rapport principal de l'ÉIE). De plus, l'initiateur n'a pas quantifié les superficies d'habitats potentiels qui seraient perdues pour chaque espèce ni évalué les effets du projet sur les oiseaux migrateurs en péril liés au dérangement généré par les activités du projet et aux mortalités causées par les équipements en opération. ECCC est d'avis qu'une évaluation des effets du projet devrait être effectuée pour chaque espèce d'oiseaux migrateurs en péril susceptible de fréquenter la zone d'étude, et ce pour chacun des effets potentiels identifiés.

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait cartographier, dans la zone d'étude :
 - Les habitats potentiels de chacune des espèces aviaires en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP et susceptibles d'y être présentes, incluant l'habitat essentiel et les résidences connus.
 - Les mentions de chacune de ces espèces.
 - Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées.
- L'initiateur devrait quantifier les superficies d'habitats potentiels qui seraient perdus pour chaque espèce en péril susceptible de fréquenter la ZE.
- L'initiateur devrait évaluer les effets du projet sur chaque espèce en péril susceptible de fréquenter la zone d'étude, notamment ceux liés au dérangement par les activités humaines et aux mortalités causées par les équipements en opération.
- L'initiateur devrait identifier les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi applicables pour chacune des espèces aviaires et terrestres en péril et leur habitat potentiel pour éviter ou amoindrir les impacts du projet sur cette composante.

Hirondelle rustique

ECCC note que l'Hirondelle rustique est susceptible de fréquenter la ZE et a été observée lors des inventaires sur l'avifaune en période de migration printanière et automnale ainsi qu'en période de nidification. Selon l'initiateur, l'impact appréhendé est peu important compte tenu du fait que les travaux seront réalisés à l'extérieur de la période de nidification et que le projet respecte les distances séparatrices prescrites avec les infrastructures humaines.

Un bâtiment de service sera aménagé afin d'agir comme bureau de travail pour l'équipe et permettre l'entreposage de différents matériaux. Ainsi, si ce bâtiment offre des surfaces horizontales et verticales propices à la nidification de l'espèce, des nids pourraient y être découverts.

Le cas échéant, les perturbations engendrées par les activités humaines à proximité du bâtiment pourraient déranger les nids et les œufs. ECCC tient à souligner que le nid de l'Hirondelle rustique, qu'il soit occupé ou non, est considéré comme une résidence protégée à partir du 1^{er} mai, ou de la date à laquelle les adultes ont été observés pour la première fois en train de construire ou d'occuper le nid, selon la première éventualité, et ce, jusqu'au 31 août ou jusqu'à la dernière observation d'un oiseau au nid, selon la dernière éventualité. Pour plus d'information, ECCC invite l'initiateur à consulter la description de la résidence de l'espèce qui est disponible sur le registre public de la LEP : [Description de résidence de l'Hirondelle rustique \(Hirundo rustica\) au Canada](#).

Malgré les affirmations de l'initiateur, plusieurs travaux semblent être planifiés durant la période de nidification. Ainsi, l'impact sur l'espèce pourrait être plus grand que ce qui est actuellement anticipé.

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait évaluer le potentiel de nidification de l'Hirondelle rustique sur le bâtiment de service et, au besoin, vérifier la présence de l'espèce sur l'infrastructure avant de réaliser des travaux susceptibles de perturber sa nidification.
- L'initiateur devrait revoir l'évaluation des effets potentiels du projet sur l'Hirondelle rustique et, au besoin, décrire les mesures d'atténuation et de surveillance environnementale que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre advenant que l'Hirondelle rustique niche sur le bâtiment de service.

Martinet ramoneur

Selon l'initiateur, le potentiel de présence du Martinet ramoneur en période de nidification est faible puisqu'on retrouve très peu de structures artificielles, comme des cheminées, dans la ZE. Bien que l'espèce utilise majoritairement des structures anthropiques comme sites de nidification, selon son programme de rétablissement ([Martinet ramoneur \(Chaetura pelagica\) : programme de rétablissement 2023](#)), elle peut également utiliser les arbres et les chicots au tronc creux et au fort diamètre (>50 cm de dhp). Toutefois, aucune évaluation du potentiel de présence de chicots à fort diamètre propices à la nidification du Martinet ramoneur n'a été effectuée dans la ZE, malgré le fait que des arbres de >50 cm de dhp y ont été détectés lors des inventaires pour les cavités de Grand Pic.

Pour le Martinet ramoneur, toute structure abritant un nid ou utilisée comme site de repos est considérée comme une résidence en vertu de la LEP tout au long de l'année, et ce, jusqu'à ce que l'espèce n'ait pas utilisé la structure pendant trois années consécutives ([Description de la résidence du Martinet ramoneur \(Chaetura pelagica\) au Canada](#)). De plus, il est interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce sauvage inscrite comme en voie de disparition, menacée, ou disparue du pays lorsqu'un programme de rétablissement prévoit sa réinsertion à l'état sauvage au Canada (art. 33, LEP).

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait évaluer le potentiel de présence de chicots propices à la nidification du Martinet ramoneur dans la ZE, et déterminer si certains sont utilisés par l'espèce et donc considérés comme résidences.
- L'initiateur devrait décrire les mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance qui seront mises en œuvre afin d'éviter que des chicots considérés comme des résidences pour le Martinet ramoneur en vertu de la LEP, ne soient coupés.
- Au besoin, l'initiateur devrait revoir l'évaluation des effets du projet sur le Martinet ramoneur associé au risque de détruire des résidences de l'espèce lors des activités de déboisement.

Engoulevent d'Amérique

Selon l'initiateur, le potentiel de présence de l'Engoulevent d'Amérique dans la ZE est faible puisque les habitats ouverts présents dans cette zone ne sont pas assez grands ni assez nombreux. Toutefois, l'initiateur n'a pas quantifié les superficies d'habitats potentiels pour l'espèce et ne les a pas cartographiés afin d'appuyer son affirmation. De plus, il n'est pas clair si l'initiateur a pris en compte les habitats ouverts qui seront aménagés pour les besoins du projet, comme les zones de déboisement et les chemins d'accès en gravier, deux habitats propices à la nidification de l'espèce selon son programme de rétablissement ([Programme de rétablissement de l'Engoulevent d'Amérique \(Chordeiles minor\) au Canada - 2016](#)). ECCC est d'avis qu'il est possible que des travailleurs découvrent des nids au sol, notamment lors de la phase de construction.

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait revoir l'évaluation des effets du projet sur l'Engoulevent d'Amérique, notamment ceux associés au risque de découvrir des nids de l'espèce au sol dans la zone des travaux.
- L'initiateur devrait décrire les mesures d'atténuation et de surveillance particulières pour l'Engoulevent d'Amérique qui seront mises en œuvre afin d'éviter que des nids de cette espèce qui seraient découverts dans la zone des travaux ne soit dérangés ou détruits (ceci s'applique également aux autres espèces d'oiseaux migrateurs qui nichent au sol dans des milieux ouverts, comme le Pluvier kildir et la Sturnelle des prés), telles que:
 - o L'initiateur devrait sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulevent d'Amérique au sol dans le secteur des travaux;
 - o L'initiateur devrait mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

Goglu des prés

Selon l'initiateur, le potentiel de présence du Goglu des prés en période de migration et de nidification est élevé. Toutefois, les effets du projet sur cette espèce liés à la présence potentielle de nids dans les champs agricoles devant être défrichés ainsi qu'à l'impact des éoliennes sur les parades nuptiales n'ont pas été décrits.

Selon le programme de rétablissement du Goglu des prés ([Goglu des prés \(Dolichonyx oryzivorus\) : programme de rétablissement \[proposition\] 2022](#)), au Canada, cette espèce niche principalement dans les champs de foin et les pâturages. Par conséquent, l'aménagement des aires de travail et des chemins d'accès dans les champs pourrait déranger ou détruire des nids et les œufs ou les oisillons de cette espèce si l'activité est effectuée durant la période de nidification.

Concernant la phase d'exploitation, il a été rapporté par Kerlinger et Dowdell (2003) que le Goglu des prés effectue des parades nuptiales au cours desquelles il pourrait, par moment, voler assez haut et risquer ainsi d'entrer en collision avec les pales des éoliennes. D'ailleurs, dans le [programme de rétablissement de l'Ontario](#), on mentionne que les éoliennes sont une cause de mortalité pour le Goglu des prés, vraisemblablement à cause de ses parades aériennes. Le Goglu des prés figure sur la liste des dix principales espèces tuées aux sites d'éoliennes se trouvant dans des habitats de prairie. Ainsi, ECCC est d'avis que si le risque de mortalité est accru dans certains endroits occupés par le Goglu des prés à certains moments de l'année, des mesures proactives devraient être élaborées et présentées afin de réduire le risque au minimum pour cette espèce.

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait évaluer les effets du projet sur le Goglu des prés et ses nids, notamment ceux associés à la fauche des champs ainsi qu'aux collisions avec les pales lors des parades nuptiales.
- Au besoin, l'initiateur devrait identifier et décrire les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi qui seraient mises en œuvre afin d'éviter de détruire ou déranger des nids de cette espèce et réduire les risques pour les individus lors des parades nuptiales.

Hirondelle de rivage

Selon l'initiateur, l'impact appréhendé sur l'Hirondelle de rivage associé à la perte et la diminution des habitats est peu important. L'initiateur mentionne que les habitats propices à la nidification de l'espèce n'ont pas été observés dans les emprises du projet et l'espèce n'a pas été recensée en période de nidification. Toutefois, l'initiateur n'a pas précisé si les travaux impliquent l'exploitation de bancs d'emprunt composés de sédiments et de matériaux granulaires.

Bien que des habitats propices à la nidification de l'espèce n'étaient pas présents dans la ZE lors des inventaires, ils pourraient être créés dans le cadre des travaux. Par exemple, l'entreposage des déblais d'excavation pourrait favoriser la présence d'amas de matériaux granulaires propices à la nidification de l'espèce.

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait évaluer le potentiel que des structures propices à la nidification de l'Hirondelle de rivage soient créées dans le cadre des travaux (par ex. : excavation).
- Au besoin, l'initiateur devrait revoir l'évaluation des effets du projet sur l'Hirondelle de rivage associé au risque que des terriers soient construits dans les amas de matériaux granulaires exploités.
- Au besoin, l'initiateur devrait élaborer et décrire les mesures d'atténuation et de surveillance qui seront mises en œuvre afin d'éviter que des nids d'Hirondelle de rivage soient détruits ou dérangés lors de l'exploitation des amas de matériaux granulaires. Le document [L'hirondelle de rivage \(*Riparia riparia*\) : dans les sablières et les gravières \(ECCC, 2022\)](#) fournit des recommandations quant aux mesures d'atténuation particulières à mettre en œuvre.

Programme de surveillance environnementale

Les grandes lignes du programme de surveillance sont présentées à la section 10 du rapport principal de l'ÉIE. L'initiateur indique que le programme sera soumis au MELCCFP au plus tard au moment de la demande des autorisations ministérielles, vers l'automne 2027. Dans l'ÉIE, aucune mesure de surveillance environnementale particulière n'a été prévue pour les oiseaux ou les espèces en péril.

Comme indiqué dans les sections précédentes, des mesures de surveillance environnementales particulières pourraient s'avérer nécessaires afin de s'assurer que les activités du projet n'occasionnent aucun dérangement ou destruction de nids ou d'œufs d'oiseaux migrateurs et d'oiseaux migrateurs en péril.

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait présenter un programme de surveillance qui sera mis en application afin de s'assurer que les activités n'occasionnent aucune destruction de nids ou d'œufs d'oiseaux migrateurs, incluant les mesures qui seront prises en cas de découverte de nids avant ou pendant les travaux ainsi que toute information pertinente tels les objectifs poursuivis, la méthodologie, la durée, la fréquence des suivis, l'analyse des résultats et la tenue de rapports.
- L'initiateur devrait prévoir dans son programme de surveillance des mesures préventives qui pourraient être mises en œuvre pour protéger les oiseaux migrateurs en péril, notamment, mais sans s'y limiter, le Goglu des prés, l'Engoulevent d'Amérique, etc.
- L'initiateur devrait prévoir un programme de formation et de sensibilisation des employés à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et des mesures à mettre en œuvre advenant la découverte d'un nid.

Programme de suivi des mortalités

À la section 11 du rapport principal de l'ÉIE, l'initiateur présente les grandes lignes du programme de suivi des mortalités pour la faune aviaire. Le suivi sera effectué durant les trois premières années à partir de la mise en service du projet et aura comme objectif d'évaluer le taux de mortalité de l'avifaune pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. L'initiateur n'a toutefois pas décrit le protocole du suivi mentionnant plutôt que celui-ci sera déposé au plus tard à l'étape de l'analyse environnementale du projet. L'initiateur mentionne également que le suivi sera mis en place seulement s'il décide de ne pas appliquer la mesure de bridage comme mesure d'atténuation.

Les détails du programme de suivi devraient être élaborés et présentés dès que possible dans le cadre du processus d'étude d'impact, incluant notamment la méthodologie employée pour la recherche de carcasses ainsi que les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que des mortalités soient observées. Le programme de suivi devrait également être adapté au site ou à la région où sera érigé le parc ainsi qu'aux espèces qui le fréquentent ou le survolent durant les migrations et la période de nidification et qu'il porte une attention particulière aux espèces à statut.

ECCC estime que le programme de suivi devrait se poursuivre pendant toute la phase d'exploitation, puisqu'une augmentation des mortalités pourrait survenir durant toute la durée de vie du projet. Par conséquent, ECCC recommande donc un suivi à long terme pour l'ensemble de la phase d'exploitation du parc éolien. La durée et la fréquence de ce suivi pourraient être déterminées en fonction des résultats obtenus au cours des trois premières années. ECCC recommande également que le suivi soit maintenu même si la mesure de bridage est mise en œuvre, puisque des mortalités pourraient tout de même être observées malgré son application.

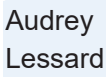

Il est difficile d'estimer avec exactitude les taux de mortalité en raison de plusieurs facteurs. Toutefois, l'élaboration d'un protocole adapté au milieu peut permettre d'augmenter l'efficacité du suivi. Par exemple, la durée et la fréquence des relevés, de même que le moment de la journée où ils sont réalisés, peuvent influencer les probabilités de détection des carcasses. L'utilisation d'un chien peut également augmenter l'efficacité des chercheurs, notamment là où la végétation est abondante. De plus, des facteurs de correction peuvent être appliqués aux données afin d'obtenir une estimation plus précise du taux de mortalité. Il est notamment nécessaire d'estimer la proportion de carcasses situées à l'extérieur de la zone de recherche, la proportion de carcasses qui se trouvaient à l'intérieur de la zone, mais qui ont été retirées par des charognards entre les visites, ainsi que la proportion de carcasses présentes dans la zone de recherche, mais non détectées par les observateurs.

Pour plus de détails sur les facteurs de correction et les protocoles de suivis adéquats, ECCC recommande à l'initiateur de consulter le document d'ECCC suivant : [Protocoles recommandés pour la surveillance des impacts des éoliennes sur les oiseaux](#).

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait présenter dès que possible, et pour fin de révision, les détails du programme de suivi des mortalités, notamment la méthodologie qui sera employée pour la recherche de carcasses ainsi que les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre au besoin afin d'intervenir rapidement et adéquatement, si nécessaire. Il est également recommandé que ces informations soient connues par les responsables du parc éolien étant donné que des mortalités pourraient survenir durant toute la durée de vie du projet et pas uniquement durant la période de la mise en œuvre du programme de suivi, soit au cours des trois premières années d'exploitation.
- L'initiateur devrait préciser les méthodes et les facteurs de correction qui seront mises en œuvre afin d'augmenter la précision des estimations de taux de mortalité.
- L'initiateur devrait indiquer les mesures de gestion adaptative mises en œuvre dès que des mortalités seront constatées.
- L'initiateur devrait envisager la possibilité de revoir la durée du suivi des mortalités selon les résultats obtenus lors des suivis effectués durant les trois premières années d'exploitation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Audrey Lessard	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Digitally signed by: Audrey Lessard DN: CN = Audrey Lessard email = audrey.lessard@ec.gc.ca C = CA Date: 2026.02.09 17:26:37 -05'00'	2026/02/10
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Signature numérique de Breton, Louis Date : 2026.02.10 07:24:43 -05'00'	2026/02/10

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.</p> <p>Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.</p> <p>Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas partie du Projet et de l'étude d'impact.</p> <p>Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimé en 2029.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	
Avis conjoint	Secteur des mines, Secteur des opérations régionales, Direction générale du territoire public	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	


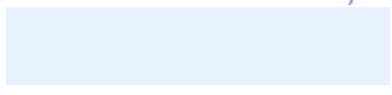
RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

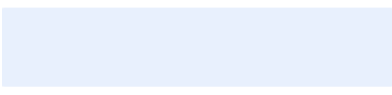
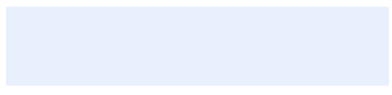
1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Forêt • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : À titre d'information, l'ensemble du projet, dans sa version actuelle, se situe en forêt privée. De plus, l'initiateur vise à appliquer les directives du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État lors de l'amélioration et de la construction de la voirie. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Sites miniers • Référence à l'étude d'impact : 	

- Texte du commentaire : À titre d'information, l'ancien site minier d'amiante Frontenac, qui fait l'objet d'un projet pilote de restauration, se situe à proximité de l'emprise du projet. D'anciens sites miniers situés en terres privées sont également présents à proximité de l'emprise.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2026/02/04
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

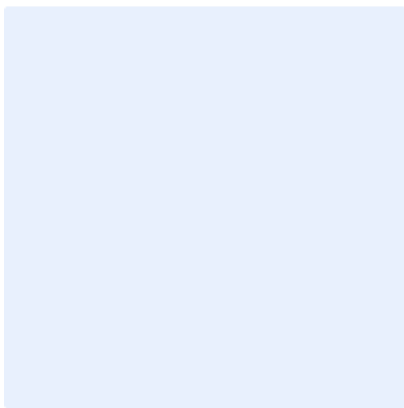
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

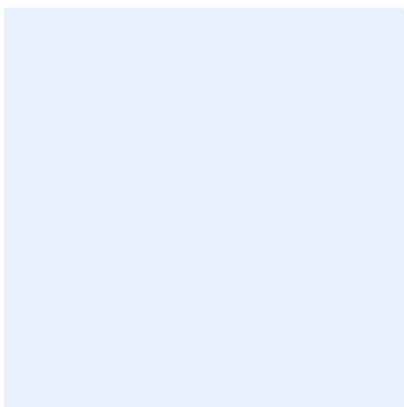
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc Éolien Broughton S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/01/05	
<p>Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Cœur-de-Jésus et la ville de Thetford-Mines.</p> <p>Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.</p> <p>Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas partie du Projet et de l'étude d'impact.</p> <p>Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimée en 2029.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	DGDR - Direction générale du développement régional (3375)	
Avis conjoint		
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Zone agricole, agriculture, typologie des superficies, typologie des impacts. • Référence à l'étude d'impact : Ensemble du document • Texte du commentaire : L'étude d'impact quantifie et analyse de manière explicite les impacts du projet sur le milieu agricole, les érablières et les milieux forestiers, notamment au moyen de bilans de superficies affectées, temporaires et permanentes, ainsi que de tableaux dédiés. 	<p>En revanche, aucun exercice équivalent n'est réalisé pour la zone agricole protégée considérée comme un statut réglementaire distinct. À cet égard, l'étude ne présente ni bilan des superficies</p>


situées en zone agricole affectées par le projet, ni analyse structurée des impacts du projet sur cette composante territoriale.

Considérant que l'étude indique que des autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) seront requises pour une utilisation non agricole, le promoteur ne fournit toutefois pas de démonstration structurée de son projet au regard de la zone agricole protégée. Notamment, l'étude ne présente pas, même de façon sommaire, les éléments généralement associés à ce type d'analyse, tels que la logique de nécessité, l'examen des alternatives, les mesures de mitigation, d'évitement et d'optimisation visant à limiter l'occupation de la zone agricole, ainsi que les raisons pour lesquelles les scénarios d'implantation hors zone agricole ne sont pas retenus ou sont limités.

En conséquence, il est requis que le promoteur quantifie explicitement les superficies situées en zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) affectées par le projet, en distinguant les différents types d'impacts sur cette zone. Cette analyse devra être réalisée indépendamment des analyses effectuées pour les milieux agricoles.

Cette information devra être présentée sous la forme d'une cartographie synthèse et d'un tableau synoptique, lesquels devront permettre d'identifier, à l'échelle appropriée et minimalement, la délimitation de la zone agricole reconnue par la CPTAQ, l'ensemble des infrastructures projetées qui s'y superposent, ainsi que les superficies en zone agricole affectées, ventilées selon leur caractère temporaire, permanent ou faisant l'objet d'une remise en état agricole projetée. La structure de ce tableau devra être similaire à celle utilisée pour la présentation des impacts sur les milieux agricoles.

En résumé, il est demandé au promoteur de présenter, à des fins d'analyse environnementale, une évaluation sommaire des impacts du projet sur la zone agricole provinciale, incluant un bilan des superficies affectées et une appréciation des effets potentiels sur la vocation agricole du territoire. Cette évaluation vise à compléter l'analyse environnementale et ne se substitue pas aux autorisations qui pourraient être requises en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. En revanche, cette analyse vise à assurer la cohérence et la complétude de l'évaluation environnementale et à faciliter l'arrimage avec les démarches réglementaires subséquentes, le cas échéant.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-François Guay, PhD.	Analyste, coordination de la planification du territoire.		2026/01/13
Martin Langlais	Directeur territorial	Martin Langlais <small>Signature numérique de Martin Langlais Date: 2026.01.13 17:30:12 -05'00'</small>	
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable.</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h1 style="font-size: 2em; margin: 0;">3</h1> <h2 style="margin: 0;">Avis d'acceptabilité environnementale du projet</h2>																								
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 70%; padding: 5px;"> Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? </td> <td style="width: 30%; padding: 5px; vertical-align: top;"> Choisissez une réponse </td> </tr> </table>	Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse																						
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse																							
Justification :																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Signature(s)</th> </tr> <tr> <th>Nom</th> <th>Titre</th> <th>Signature</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td><input type="text"/></td> <td>Cliquez ici pour entrer une date.</td> </tr> <tr> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td><input type="text"/></td> <td>Cliquez ici pour entrer une date.</td> </tr> <tr> <th colspan="4">Clause(s) particulière(s) :</th> </tr> <tr> <td colspan="4"> </td> </tr> </tbody> </table>	Signature(s)				Nom	Titre	Signature	Date	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.	Clause(s) particulière(s) :				 			
Signature(s)																								
Nom	Titre	Signature	Date																					
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.																					
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.																					
Clause(s) particulière(s) :																								

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.</p> <p>Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.</p> <p>Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas parti du Projet et de l'étude d'impact.</p> <p>L'Initiateur n'a pas encore sélectionné le manufacturier qui fournira les éoliennes pour le Projet et évalue différents modèles d'éolienne d'une puissance variant entre 6,2 et 7,0 MW, avec une hauteur maximale de 119 m et une longueur de pales pouvant aller jusqu'à 82 m. Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimé en 2029.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale de Chaudière-Appalaches et Direction générale de la sécurité et du camionnage	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.


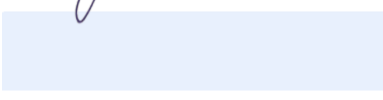
1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Radar météorologique</p> <p>6.8.2.1 – Perturbation des systèmes de télécommunication, télédiffusion et radars (phase d'exploitation)</p> <p>L'initiateur indique qu'aucune problématique n'est anticipée concernant les interactions entre les éoliennes et les radars météorologiques. Toutefois, selon les observations du MTMD, le radar météo régional est déjà affecté par les autres infrastructures éoliennes existantes, et la fiabilité de ses données pourrait être encore diminuée. L'ajout d'un nouveau parc éolien pourrait réduire la précision des observations et des prévisions météorologiques pour le territoire, particulièrement lors</p>

d'épisodes climatiques critiques. L'initiateur du projet doit élaborer sur cette problématique et l'évaluer de façon plus précise.

- Thématiques abordées : Circulation des véhicules hors-normes
- Référence à l'étude d'impact : 6.8.2.2 – Perturbation ou entrave à la circulation (phases de construction et de démantèlement)
- Texte du commentaire : L'initiateur transmet peu d'information concernant le nombre de véhicules qui vont transporter les pièces et les composantes de éoliennes. Le transport de véhicules lourds et des véhicules hors normes empruntera plusieurs infrastructures (routes, ponts et ponceaux) dont la capacité portante pourrait être retreinte. Il devra s'assurer d'évaluer la capacité de ces infrastructures et éventuellement apporter les travaux correctifs en cas de bris autant sur le réseau municipal que sur le réseau supérieur. De façon générale, l'initiateur du projet semble sous-estimer les impacts sur le réseau routier.

- Thématiques abordées : Transport par camions normés et hors norme
- Référence à l'étude d'impact : 4.4.1.3 Circulation et transport
- Texte du commentaire : L'initiateur a mentionné qu'il transmettra un plan de transport au plus tard à l'étape de l'acceptabilité environnementale du projet. La poursuite du processus est conditionnelle au dépôt du plan de transport à cette étape.

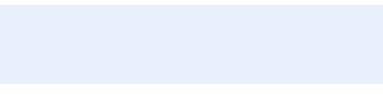
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2026/02/05
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de Chaudière-Appalaches et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité de ces unités, selon leurs mandats respectifs.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h3>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</h3>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.</p> <p>Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.</p> <p>Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas parti du Projet et de l'étude d'impact.</p> <p>L'Initiateur n'a pas encore sélectionné le manufacturier qui fournira les éoliennes pour le Projet et évalue différents modèles d'éolienne d'une puissance variant entre 6,2 et 7,0 MW, avec une hauteur maximale de 119 m et une longueur de pales pouvant aller jusqu'à 82 m. Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimé en 2029.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	
Direction ou secteur	Direction du développement de l'électricité renouvelable	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT



Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

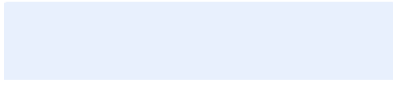
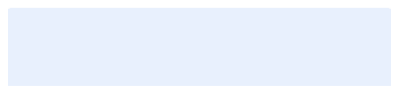
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Contexte et raison d'être du projet</p> <p>1.3.1, p.25</p> <p>Les informations données par le promoteur sont adéquates. Hydro-Québec et le gouvernement prévoient une croissance importante des capacités éoliennes installées au cours des prochaines années. Le promoteur réfère au Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec qui vise l'ajout de plus de 10 000 MW de nouvelle capacité éolienne d'ici 2035. Cette information est bonne, il s'agissait de la seule source de référence au moment de produire l'étude d'impact.</p>

Il est à noter que le MEIE doit établir un Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) d'ici le 1^{er} avril 2026. Ce plan porte sur toutes les sources d'énergie consommées au Québec et il contient notamment un état de situation et des besoins énergétiques au Québec. Il établit des orientations à respecter et des objectifs et cibles à atteindre en matière d'énergie et de sobriété et d'efficacité énergétiques. Il précise la cible des approvisionnements en électricité par Hydro-Québec. Ainsi, la Société d'État devra adopter un plan d'approvisionnement conforme au PGIRE.

Le PGIRE est actuellement en consultation à la Régie de l'énergie. Il y est notamment proposé que le bouquet énergétique des prochaines années soit composé d'une plus grande part d'énergie de source éolienne. Nous avons donc besoin de projets comme celui de Broughton, qui vient s'ajouter à l'offre énergétique pour répondre aux besoins grandissants de la transition énergétique. D'ici 2035, tel que le prévoit l'état d'avancement 2025 du plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec, plus de 45 TWh seront requis, ce qui correspond à une augmentation de 23% des besoins actuels.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Chantal Gendron	Conseillère stratégique		2026/01/28
Julie Poulin	Directrice de la Direction du développement de l'électricité renouvelable		2026/01/28
Dominique Deschênes	Sous-ministre adjointe à l'énergie		2026/02/05
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	

Présentation du projet :

Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.

Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.

Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas parti du Projet et de l'étude d'impact.

L'Initiateur n'a pas encore sélectionné le manufacturier qui fournira les éoliennes pour le Projet et évalue différents modèles d'éolienne d'une puissance variant entre 6,2 et 7,0 MW, avec une hauteur maximale de 119 m et une longueur de pales pouvant aller jusqu'à 82 m. Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimé en 2029.

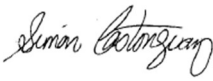

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales
Direction ou secteur	Direction régionale de la Chaudière-Appalaches
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	12 - Chaudière-Appalaches
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Simon Castonguay	Conseiller aux opérations régionales		2026/01/16
Pierre Drouin	Directeur régional		2026/01/19
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	

Présentation du projet :

Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.

Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.

Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas parti du Projet et de l'étude d'impact.

Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimé en 2029.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et sécurité incendie de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	12 - Chaudière-Appalaches
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

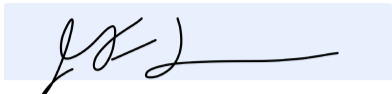
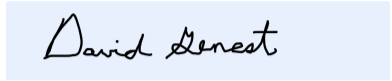
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Le promoteur a répondu aux éléments demandés par le MSP dans la directive du MELCCFP.

- Thématiques abordées : Plan préliminaire des mesures d'urgence
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1 chapitre 9
- Texte du commentaire : Arrimé avec les plans des mesures d'urgence des municipalités concernées par le Projet, soit les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus, la ville de Thetford Mines et la MRC des Appalaches, et sera soumis au plus tard au moment des demandes d'autorisations ministérielles, vers l'automne 2027.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Jean-François Lavoie	Conseiller en sécurité civile		2026/02/09
David Genest	Directeur régional par intérim		2026/02/09
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX



Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.</p> <p>Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.</p> <p>Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas parti du Projet et de l'étude d'impact.</p> <p>Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimé en 2029.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Tourisme	
Direction ou secteur	Francis Paradis	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	M59769	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Jean-Pierre Gagnon	Conseiller		2026/01/20
Francis Paradis	Directeur		2026/02/02
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	Choisissez une réponse
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	Choisissez une réponse
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------

Justification :

Signature(s)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.</p> <p>Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.</p> <p>Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas parti du Projet et de l'étude d'impact.</p> <p>Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimé en 2029.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact



Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Patrimoine culturel L'initiateur du projet doit procéder à l'évaluation patrimoniale des bâtiments présents dans l'aire d'étude dont la démolition est envisagée, en tout ou en partie, ou qui nécessitent des modifications majeures, conformément aux « Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement ». Si aucun bâtiment ne sera affecté par le projet, l'étude d'impact doit le mentionner.</p> <p>Archéologie Section 6.10 et l'annexe L</p> <p>De manière générale, l'initiateur n'identifie pas clairement les mesures d'atténuation découlant de la prise en compte du patrimoine archéologique, tant pour la phase de construction que pour la</p>

phase d'exploitation du projet. La seule mesure évoquée consiste en la réalisation d'un inventaire des zones de chevauchement préalablement aux travaux. Or, dans des études d'impact de portée comparable, il est généralement attendu que l'initiateur présente, sous forme de tableau synthèse, les mesures d'atténuation envisagées, les composantes de l'environnement concernées, ainsi que les phases du projet auxquelles ces mesures s'appliquent. Un tel tableau est absent de la présente étude, ce qui ne permet pas d'évaluer adéquatement la portée et l'efficacité des mesures proposées.

Par ailleurs, bien que deux évaluations de potentiel archéologique aient été réalisées, une seule a été annexée à l'étude d'impact. À cet égard, l'initiateur se limite à indiquer que « les résultats [de l'étude réalisée par la Nation W8banaki] seront pris en compte par l'initiateur dans la planification et la mise en œuvre du projet », sans préciser le nombre de zones de potentiel identifiées, leur localisation générale, ni la manière dont ces zones seront intégrées à la conception du projet ou aux mesures d'atténuation envisagées. Cette information est insuffisante pour apprécier la prise en compte réelle du patrimoine archéologique dans le projet.

Le MCC comprend que l'étude non transmise fasse l'objet d'une entente de confidentialité entre l'initiateur et la Nation W8banaki. Toutefois, cette étude demeure essentielle afin de permettre au MCC d'évaluer adéquatement les impacts du projet sur le patrimoine archéologique. Dans l'éventualité où l'initiateur et la Nation W8banaki ne souhaiteraient pas que cette étude soit rendue publique par son annexion à l'étude d'impact, celle-ci pourrait être transmise directement au MCC, où elle serait traitée de manière confidentielle et exclusivement aux fins du processus d'évaluation environnementale du projet.

Enfin, afin de rendre l'étude recevable, le MCC invite l'initiateur à se référer au *Guide pour l'initiateur de projet : La prise en compte du patrimoine archéologique dans la réalisation des études d'impact environnemental en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement*. Conformément à la procédure décrite dans ce guide, le MCC exige que les résultats de l'inventaire archéologique soient intégrés à l'étude d'impact à l'étape de l'analyse de son acceptabilité environnementale et que, le cas échéant, des mesures d'atténuation précises soient définies par l'initiateur advenant la découverte de biens ou de sites archéologiques, afin de réduire les impacts négatifs du projet sur le patrimoine archéologique.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Pierre-André Corriveau	Conseiller en développement culturel		2026/01/28
Claudine Bertrand	Directrice par intérim		2026/01/28
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :

- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>		
<p>Justification :</p>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.</p> <p>Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.</p> <p>Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas parti du Projet et de l'étude d'impact.</p> <p>Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimé en 2029.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	CISSS Chaudière-Appalaches, Direction de santé publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Localisation du projet</p> <p>Vol 1 Sect. 1.2 Localisation du projet, p.23 et Carte 1</p> <p>La carte indique que la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton est exclue de la zone d'étude. Cette municipalité fait partie de l'aire d'influence forte et, à notre avis, aurait dû être incluse dans la zone d'étude, entre autres, en raison de l'importance du noyau villageois. Nous invitons l'initiateur à revoir la délimitation de la zone d'étude du projet, en y incluant le noyau urbain de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton. Il devra également revoir l'évaluation des impacts du projet sur le milieu humain en prenant en compte les résidents de ce secteur.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : 	<p>Consultations publiques et Acceptabilité sociale</p> <p>Acceptabilité du Parc éolien Mont-Saint-Marguerite</p>

- Référence à l'étude d'impact : Vol 1 Sect. 1.3.2 : Raison d'être du projet, p. 26: « *Le Projet est proposé à la suite du succès du premier parc éolien de 147,2 MW, le parc éolien Mont-Sainte-Marguerite, [...] qui jouit toujours d'une très bonne acceptabilité sociale.* »
Vol 1 Sect. 6.9.2.3 Suivi de l'impact sur le paysage, p. 201: Parc éolien Mont-Sainte-Marguerite « *Ces résultats montrent que la perception du paysage demeure variable d'un individu à l'autre, même dans des secteurs de proximité où la visibilité est élevée, et que la majorité des répondants jugent la présence des éoliennes acceptable ou neutre dans leur expérience du milieu.* »
- Texte du commentaire : L'initiateur affirme que le parc éolien du Mont-Sainte-Marguerite jouit d'une très bonne acceptabilité sociale. Afin de bien comprendre les facteurs influençant l'acceptabilité du parc existant et d'évaluer adéquatement la capacité d'insertion du projet Broughton dans la communauté, l'initiateur doit présenter les informations suivantes :

 - Une ventilation des réponses en fonction de catégories de répondants permettant de les différencier, notamment les propriétaires fonciers bénéficiant d'avantages financiers (ententes, contrats, redevances, etc.), dont la perception pourrait être plus favorable, les résidents et les villégiateurs ainsi qu'une analyse permettant un croisement des variables, notamment entre les réponses aux questions de perception et les réponses portant sur la visibilité d'éoliennes à partir de la résidence du répondant;
 - Une ventilation détaillée des réponses, afin de bien préciser leur lieu de résidence, la durée de présence dans le secteur, et autres caractéristiques pertinentes;
 - Les réponses aux deux questions portant sur le climat sonore, afin d'évaluer le climat sonore du parc éolien existant et, par conséquent, d'apprécier plus adéquatement les impacts sur le milieu humain du projet à l'étude.

Enfin, l'acceptabilité sociale du parc éolien des Moulins, situé à l'est du secteur d'étude, devrait également être documentée. Cette information complémentaire, combinée aux données sur le parc Mont-Sainte-Marguerite, contribuerait à une évaluation plus juste des impacts sur le milieu humain dans le secteur d'implantation du projet.
- Thématiques abordées : **Consultations et acceptabilité sociale du projet de parc éolien Broughton**

• Référence à l'étude d'impact : Vol 1 Sect. 2.7.2.3. Résumé des séances publiques réalisées, p. 40: « *Les démarches d'information et de consultation menées à ce jour indiquent une perception globalement favorable du Projet parmi les personnes ayant pris part aux activités de consultation.* »
Vol 1 Sect. 2.1. Identification des parties prenantes : Tableau 2-1 - Liste des parties prenantes identifiées et consultées, p.29
Vol 1 Sect. 2.2. Outils et mécanismes de communication, p.29
Vol 1 Sect. 2.6 Groupes d'intérêt et organismes p. 34: « *certains groupes n'ont pas été jugés pertinent de rencontrer à ce stade-ci du développement du Projet dû à l'impact non significatif du Projet sur leurs activités.* »
Vol 1 Sect. 2.7.2.1. et 2.7.2.2. Première et deuxième séances d'information et de consultation publique : Invitations aux séances, pp. 37 et 38.
- Texte du commentaire : Des précisions supplémentaires sur la manière dont l'initiateur conclut que le projet Broughton jouit d'une perception globalement favorable sont nécessaires. Par exemple, des détails sur la méthodologie utilisée, ainsi qu'une ventilation des populations ayant une perception favorable comparativement à celles ayant une perception défavorable, avec croisement de variables, incluant la proportion de citoyens avec qui l'initiateur a des liens économiques.

Certains groupes sont absents du tableau 2-1 *Liste des parties prenantes identifiées et consultées* (p. 29), notamment les comités de citoyens de la région, des médias locaux, des entreprises et organismes locaux œuvrant dans l'agrotourisme et dans les activités de plein air (ex. pourvoiries, activités guidées, sentiers hivernaux, etc.), les associations des lacs à partir desquels les éoliennes seront visibles et des groupes communautaires. À quel moment l'initiateur prévoit les consulter, afin que leurs préoccupations relatives au projet soient également prises en compte?

Lors des rencontres portes ouvertes et des consultations des parties prenantes :

 - Est-ce qu'il y a eu à chaque rencontre la tenue d'une période de question-réponse en grand groupe, permettant aux citoyens d'entendre les différentes questions posées et les réponses données par l'initiateur ? Les discussions en privé comme celles qui peuvent avoir lieu lors d'une activité portes ouvertes ne permettent pas nécessairement d'avoir ce type d'échange entre tous les participants réunis.
 - Quel était l'objectif des rencontres, informer ou consulter ?
 - Qui était responsable de l'animation et de l'organisation ?
 - Est-ce qu'un suivi a été effectué auprès des acteurs consultés à la suite de ces rencontres pour les informer de la façon dont leurs préoccupations ont été prises en compte dans la planification du projet, ou la raison si elles n'ont pas été retenues ? Si oui, de quelle manière ? Est-ce que les résultats de la démarche de consultation ont été rendus publics ? Des résultats détaillés sont requis.

L'initiateur précise avoir privilégié un seul lieu de consultation, jugé central, pour la tenue des séances publiques d'information et de consultation, ce qui impliquait que les citoyens intéressés devaient se déplacer physiquement en soirée vers ce seul lieu. Considérant l'étendue du territoire potentiellement touché par le projet, cette approche unique peut limiter l'accès d'une partie de la population potentiellement touchée aux rencontres de consultation. L'initiateur doit considérer ces

facteurs limitants pour ses prochaines consultations et faciliter l'accès aux séances d'information et de consultation. Une diversité accrue de moyens de communications démontrerait une plus grande transparence et pourrait avoir une incidence positive sur la planification et le développement du projet. L'initiateur a-t-il envisagé d'autres moyens de consultation, par exemple, des mécanismes permettant de poser des questions « à distance » à l'aide de technologies de l'information (internet)? De la même façon, l'utilisation de moyens additionnels de diffusion des invitations aux séances et consultations, tels les réseaux sociaux, serait recommandée afin de rejoindre plus efficacement la population concernée. Également, une présence de l'initiateur sur ces réseaux sociaux afin de recueillir des préoccupations offrirait une méthode complémentaire au site web en place pour le projet.

Réf : Vol 1 - p36 2.7.1 Propriétaires fonciers participants : « *les compensations visent autant les propriétaires fonciers participants qui accueilleront les infrastructures du Projet (notamment les éoliennes, les mâts de mesure de vent, une portion du réseau collecteur et le poste électrique) que les propriétaires de terrain participants qui n'auront pas d'infrastructure sur leur propriété, mais qui ont signé une entente individuelle et font partie intégrante de l'aire d'étude du Projet.* »

La distinction entre les différentes catégories de « propriétaires fonciers participants » ainsi que la structure de compensation ne sont pas claires et doivent être précisées. Considérant que la répartition des retombées économiques au sein de la communauté peut constituer un enjeu d'acceptabilité sociale, des précisions supplémentaires seraient nécessaires afin de pouvoir en évaluer les effets. La présentation d'un tableau sommaire de cette répartition, incluant une ventilation des bénéficiaires, des types d'ententes et la nature des compensations, permettrait de mieux évaluer les enjeux d'équité et d'acceptabilité sociale.

- Thématiques abordées :

Consultations publiques et Acceptabilité sociale
Consultations à venir

- Référence à l'étude d'impact :

Vol 1 Section 2.2 Outils et mécanismes de communication p 30 : « *L'Initiateur continue de développer d'autres mécanismes de communication [...]* »
Vol 1 Section 2.6 Groupes d'intérêt et organismes, p 35 – « *L'Initiateur prévoit rencontrer d'autres groupes d'intérêt et organismes au cours des années 2026 et 2027 [...]*. »
Voir aussi 6.12.1 Mesures d'atténuation courantes : Mesure AC4 Plan préliminaire d'information et de consultation (PPIC)

- Texte du commentaire :

Considérant que la transparence dans les communications est un facteur important de succès pour des projets du type proposé par l'initiateur, il est fortement recommandé que l'initiateur élargisse ses démarches de consultation à venir et assure la plus grande transparence possible auprès des citoyens et partenaires.

- Quels sont les groupes que l'initiateur prévoit consulter, en particulier ceux qui seraient localisés dans l'aire d'influence moyenne du projet pour les paysages, soit un rayon de 20 km autour des éoliennes? De quelle manière ces groupes seront-ils consultés?
- L'initiateur devrait également fournir un plan de consultation détaillé (ex. nombre de séances, localisation, échéanciers, objectifs). Ce plan devra être connu à l'étape de l'évaluation de l'acceptabilité du projet ou lors de la tenue d'audiences du BAPE.

- Thématiques abordées :

Consultations publiques et Acceptabilité sociale
Intégration des commentaires et préoccupations de la population

- Référence à l'étude d'impact :

Vol 1 Sect. 2 Démarches d'information et de consultation publique, p. 28: « *[...] et s'appuie sur les savoir locaux [...]*. »
Vol 1 Sect. 2.3. Municipalités locales et régionales, p. 31: « *Les principaux commentaires et préoccupations soulevés par les municipalités locales et régionales sont énumérés ci-dessous.* »
Vol 1 Sect. 2.7.1 – Propriétaires fonciers participants p 36: « *À la lumière des diverses rencontres tenues avec les propriétaires de 2022 à ce jour, voici les principales préoccupations soulevées* » ;
•Vol 1 Sect. 2.7.2 Collectivités, p.37: « *[...] informer et de consulter les citoyens des municipalités visées par le Projet et le public, recueillir leurs commentaires et répondre à leurs questions et leurs préoccupations à l'égard du Projet.* » ;
•Vol 1 Sect. 2.7.2.1, p. 38: « *Des formulaires de commentaires étaient disponibles sur place lors de la séance d'information.* »
•Vol 1 Sect. 2.4 – Communautés autochtones p. 31: « *L'Initiateur a entrepris des démarches en vue d'informer et de consulter adéquatement la Nation W8banaki pour connaître leurs préoccupations et améliorer la conception du Projet lorsque pertinent, permettant ainsi d'éviter ou d'atténuer les impacts négatifs du Projet sur les droits de la Nation W8banaki et d'en maximiser les retombées positives* »
•Vol 1, Sect. 2.4 – Communautés autochtones p 33: « *Certaines des préoccupations soulevées par la Nation sont déjà intégrées dans l'analyse des impacts du Projet (voir les sections 6.4, 6.5, 6.8, 6.9, 6.10, et 6.11 pour plus de détails) et les autres éléments feront l'objet de discussions dans l'optique de développer le Projet dans les conditions les plus harmonieuses avec le territoire.* »

- Texte du commentaire :

L'intégration harmonieuse au territoire d'accueil ayant un effet positif sur la communauté, l'initiateur doit détailler comment les savoirs locaux, les commentaires et préoccupations ont été intégrés dans le projet et comment ceux à venir le seront. Il doit fournir des exemples. Il pourrait être pertinent de présenter ces informations sous forme de tableau, incluant notamment :

- les préoccupations exprimées,
- les catégories de la population concernée et leur localisation,

- les outils ou mécanismes de communication utilisés
- les moyens retenus pour intégrer ces commentaires et préoccupations d'intégration au projet.

De même, l'initiateur doit préciser comment les préoccupations des communautés autochtones ont été intégrées dans le projet et lesquelles ne l'ont pas été. Pour celles qui n'ont pas été intégrées, l'initiateur peut-il les décrire et présenter en quoi elles pourraient avoir une incidence sur la planification et la mise en œuvre du projet?

•Vol 1 Sect. 2.9 Comité d'intégration. p 41: Participants incluent « *trois résidents faisant partie de l'aire d'étude du Projet.* »

Dans le but de bien comprendre l'influence du comité sur la planification du projet et son insertion dans la communauté, l'initiateur doit préciser si ces trois résidents sont des propriétaires fonciers bénéficiant d'avantages financier liés au projet.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Acceptabilité sociale et Consultation - Mesures d'atténuation des impacts

Vol 1 Sect. 6.12.1, p. 219 Mesure d'atténuation AC4 : Mettre en place un comité de liaison local
Vol 3, Partie 1 - Annexe D : Plan préliminaire d'information et de consultation (PPIC)

Comité de liaison - composition « *Des membres de la communauté locale (citoyens résidant dans les deux municipalités et la Ville visés par le Projet)* » et « *L'Initiateur prévoit environ quatre rencontres.* »

- Il serait utile de préciser si ces trois résidents-membres sont des propriétaires fonciers bénéficiant d'avantage économique liés au projet. Par ailleurs, est-ce que ces membres disposeront de sièges réguliers au sein du comité ou seront-ils invités à titre d'observateurs?
- L'initiateur ne précise pas la période de temps au cours de laquelle ces quatre rencontres sont prévues.

Mode de gestion des plaintes

La trajectoire de gestion de plaintes décrite (p.22) ne semble pas inclure tous les points de réception mentionnés au tableau 1-6 du Volume 1, certains points n'y étant pas repris. Il y aurait lieu de clarifier les points de réception.

- Afin de favoriser et de faciliter les communications entre la communauté et l'initiateur, il serait pertinent de considérer des points de réception additionnels des plaintes, tels la MRC des Appalaches et les administrations municipales concernées par le projet.
- Des précisions supplémentaires sont requises sur les mécanismes de conciliation des différents mandats à l'intérieur du comité, considérant qu'il pourrait y avoir certains conflits d'intérêts (retombées économiques / rentabilité vs traitement des plaintes). Les enjeux relatifs à l'éthique et aux conflits d'intérêt potentiels devraient être précisés dans la description du mode de fonctionnement du comité, en particulier lors du traitement des plaintes pouvant impliquer un membre du comité ayant un lien d'affaire avec l'initiateur du projet.
- L'initiateur a-t-il prévu une procédure permettant le dépôt de plaintes anonymes? Dans l'éventualité où l'initiateur estimera qu'une plainte sera jugée non-recevable, des critères ont-ils été établis ou le seront-ils pour définir comment une plainte sera jugée recevable ou non? Le cas échéant, ces informations devront être présentées.

Par ailleurs, l'analyse des plaintes devrait tenir compte du fait que le nombre de personnes affectées par un impact soulevé par un plaignant peut être plus élevé et ne pas se limiter uniquement au plaignant ou à son entourage immédiat. Une mesure correctrice devrait être mise de l'avant lorsqu'un impact affecte la population locale. Est-ce que les ministères concernés (MELCCFP, MSSS, autres) seront informés des plaintes liées aux phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien, et seront-ils consultés dans l'élaboration de mesures correctrices, le cas échéant?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Climat sonore initial

Vol 1 Sec. 3.2.2.5 Environnement sonore, p. 105 : Validation de la localisation des récepteurs

Les récepteurs sensibles tels les écoles, garderies, CPE, résidences pour personnes âgées, établissements de santé et autres milieux sensibles devraient être identifiés et localisés sur les cartes des usages et des impacts sur le milieu humain, incluant les établissements situés dans le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton. Entre autres, ces informations devront figurer sur la carte présentant les contours isophones des niveaux sonores estimés pendant l'exploitation, ainsi que sur une carte les localisant par rapport aux routes et chemins qui seront empruntés lors des phases de construction et de démantèlement et ce, en raison de l'impact du bruit sur ces milieux. Le cas échéant, la localisation des récepteurs sensibles additionnels sur la carte devra tenir compte des commentaires et questions au sujet de l'évaluation des impacts sur climat sonore.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Climat sonore initial et Climat sonore Phases de construction, exploitation et démantèlement

Vol 1 Sect. 3.2.2.5 Environnement sonore, p 105 et 106

Vol 1 Sect. 6.9.3.1 Augmentation des niveaux sonores liée aux travaux (Phase de construction et démantèlement), p 202 :

Vol 1 Sect. 6.9.3.2 Augmentation des niveaux sonores liée aux éoliennes et poste électrique (Phase d'exploitation), p 204 : « *niveaux sonores simulés à l'ensemble des récepteurs* », p.205 « *l'exploitation du parc éolien ne générera aucun dépassement de la limite de 40 dBA* » et p.206 : Tableau 6-39 et Tableau 6-40

Vol 3 Partie 6, Annexe K Étude sonore pour l'exploitation du Parc éolien Broughton

• Texte du commentaire :

À plusieurs endroits dans l'étude d'impact ainsi que dans le rapport de l'étude sonore pour la phase exploitation, l'initiateur compare des résultats sonores en unités qui ne peuvent être comparées directement aux seuils de la note 98-01 du MELCCFP.

Des données exprimées en Laeq 1h sont requises pour le climat sonore initial et les modélisations. Veuillez fournir les niveaux sonores correspondant aux Laeq 1h pour chacun des points de mesures et chacun des récepteurs retenus pour la modélisation. Veuillez également réviser les textes correspondant en fonction de cette unité.

De même, pour les phases de construction et de démantèlement, il sera important que l'initiateur s'assure d'utiliser des résultats sonores exprimés en Laeq 1 h pour la soirée et la nuit.

La mesure d'atténuation AC26 de l'initiateur vise à « *Mettre en œuvre et appliquer un programme de surveillance des niveaux de bruit en lien avec les travaux de construction* ». Ce programme de surveillance devra inclure la phase de démantèlement, être spécifique quant aux unités des résultats des relevés sonores et exiger que des résultats en Laeq 1h soit calculés pour la soirée et la nuit. Ce programme devra également être fourni pour l'analyse de l'acceptabilité.

En ce qui concerne l'acceptabilité des niveaux basses fréquences, l'étude sonore (p. 21) cite une étude (Broner, 2011) qui n'est pas spécifique au contexte d'un parc d'éoliennes et les seuils proposés ne se transposent donc pas nécessairement directement au projet.

• Thématiques abordées :
• Référence à l'étude d'impact :

Environnement sonore – Exploitation : Mesures d'atténuation

Vol 1 Sect. 6.9.3.2 Augmentation des niveaux sonores liée aux éoliennes et poste électrique (Phase d'exploitation), p. 205 : « *À noter que ces plans de bridage acoustique seraient applicables à la période nocturne uniquement.* », p. 206 : Tableaux 6-39 et 6-40 et p 207: « *[...] un suivi du climat sonore sera réalisé [SV18].* »

Vol 3 Partie 6, Annexe K - Étude sonore pour l'exploitation du Parc éolien Broughton

• Texte du commentaire :

Est-ce que les plans de bridage évoqués à la p. 205 pourraient être applicables aux activités diurnes dans certaines conditions, si des dépassements du critère de 45 dBA Laeq1h sont observés ou si des plaintes sont formulées? Comment l'initiateur compte-t-il gérer ces situations?

L'initiateur ne décrit pas ses plans de bridage pour les différentes situations évoquées. Ceux-ci doivent être fournis.

À la page 206, l'initiateur semble faire référence à l'ajout de la marge d'erreur de 3 dB aux résultats de la modélisation qui montrent que la norme de 40 dBA (Laeq1h) serait dépassée pour certains récepteurs, mais qu'après l'application de mesures d'atténuation hypothétiques, la norme serait respectée. Ces mesures hypothétiques semblent faire référence à un changement dans le mode de bridage d'une éolienne. Est-ce qu'il s'agit du bridage mentionné dans les mesures d'atténuation? Ces plans de bridage doivent être décrits.

Certaines questions demeurent :

- Il n'est pas clair dans le rapport de modélisation du climat sonore que les contours isophones présentés incluent la marge d'erreur de +/- 3 dB. Le contour isophone pour 37 dBA est présenté, toutefois, le contour isophone de 43 dBA doit également être présenté. De plus, afin de pouvoir mieux comparer les niveaux sonores projetés en exploitation avec ceux des niveaux de bruit mesurés pour le climat sonore initial, l'initiateur doit ajouter sur ces cartes les contours isophones pour les niveaux sonores projetés de 30 dBA et de 35 dBA pour le climat sonore en phase exploitation.
- En ce qui concerne le récepteur 29 près du poste électrique où un niveau sonore de 39,5 dBA est estimé, l'ajout de 3dBA signifierait alors un résultat de 42,5 dBA. L'initiateur doit décrire en détails les mesures d'atténuation qui permettront de réduire le niveau sonore à un seuil sous 40dBA et qui tiennent compte de la marge d'erreur.
- Figure 6-2 : Éolienne no 12 : Deux bâtiments sont localisés entre les contours isophones pour la nuit de 42 dBA et 45 dBA et Figure 6-5 : Éoliennes 13, 22 et 23 : Un bâtiment est localisé entre les contours isophones pour la nuit de 42 dBA et 45 dBA : Ces bâtiments ne sont pas numérotés et ne peuvent pas être retrouvés dans le rapport. L'initiateur peut-il préciser le type de récepteurs auquel ces bâtiments correspondent ainsi que les mesures d'atténuations prévues et les niveaux sonores résultants?

Il serait important que l'initiateur vise à opérer les éoliennes au plus faible bruit possible en tout temps et que celui-ci suive les recommandations du MELCCFP présentées dans la note 98-01 (p. 2), soit : « *[...] il est toujours souhaitable et recommandé, dans une perspective de développement durable, que l'exploitant ou l'initiateur en plus de respecter ces critères prenne*

toute mesure «faisable et raisonnable» et favorise des pratiques d'exploitation de façon à ce que sa contribution sonore soit le moins perceptible possible en zones sensibles. »

•Vol 1 11. Programme préliminaire de suivi environnemental, p 250 - Tableau 11-1

[SVI8] Climat sonore en phase d'exploitation : Documenter l'impact réel du Projet sur le climat sonore en phase d'exploitation à partir du récepteur sensible près du poste électrique et vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation proposées

Un suivi à un seul récepteur sensible, soit celui le plus près du poste électrique, apparaît insuffisant. Le programme de suivi doit être amélioré pour intégrer les points suivants, soit :

- Si les bâtiments non numérotés pour lesquels l'étude sonore – phase exploitation a montré qu'ils seraient localisés entre les contours isophones de 42 dBA et 45 dBA pour la nuit correspondent à des récepteurs sensibles, intégrer ceux-ci;
- Les récepteurs sensibles pour lesquels un dépassement du seuil de 40 dBA est possible lorsque la majeure d'erreur est appliquée et où des mesures d'atténuation théoriques ont dû être modélisée afin que les résultats Laeq 1 h soit sous le seuil de 40 dBA.
- Des points de mesures additionnels devraient aussi être considérés, en particulier pour les résidences en milieu calmes et potentiellement exposées à > 35 dBA et celles où des plaintes de bruit auront été signalées (MELCCFP, note 98-01).

Les modalités du suivi du climat sonore devront être connues au préalable en vue de l'analyse d'acceptabilité du projet. Une description du programme de suivi, incluant la méthodologie, les points de mesures et des résultats exprimés en Laeq 1h sont attendus. Également, si des niveaux sonores doivent être mesurés à la suite d'une plainte concernant le bruit relié au projet, l'initiateur devrait présenter les modalités prévues pour répondre à cette plainte, dont un suivi dans le temps, si pertinent.

Pour le suivi, il est également recommandé de suivre les recommandations de la note 98-01 du MELCCFP qui suggère de réviser les protocoles pour certains cas, par exemple, « Pour des cas spéciaux, telle une éolienne, un protocole de mesure peut accepter des vitesses [de vent] plus grandes. » et « Il peut être requis dans certains cas de déterminer le niveau acoustique d'évaluation pour des conditions météorologiques favorables à la propagation (principalement par vents porteurs ou lors d'inversions thermiques). Dans un tel cas, on peut le faire soit en prenant des mesures concomitamment à des conditions météorologiques favorables à la propagation, soit en prenant des mesures à plus long terme. » (MELCCFP 1998, p.10).

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Environnement sonore. Mesures d'atténuation – Phases construction et démantèlement

Vol 1 Section 6.9.3.1 Niveau sonore – construction et démantèlement, p 202

Comme autre mesure d'atténuation, l'initiateur devrait considérer d'éviter les travaux en soirée et la nuit, à moins d'une contrainte majeure.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Évaluation des impacts – climat sonore - Phase Exploitation

Vol 1 Sect. 6.9.3.3. Synthèse de l'évaluation des impacts, p 207 : « L'importance de l'impact est jugée **moyenne**; toutefois, compte tenu des mesures d'atténuation particulières mises en œuvre, l'impact résiduel appréhendé est considéré **peu important**. »

Considérant que le bruit des éoliennes est une nuisance bien connue et qu'il n'est nulle part question d'envisager l'arrêt d'une éolienne à la suite d'une plainte, l'évaluation de l'impact résiduel appréhendé nous apparaît sous-estimé.

Le tableau résumant l'évaluation de l'impact du projet sur cette composante indique que l'étendue de l'impact du projet en exploitation sera ponctuelle. Cette valeur apparaît sous-estimée, compte tenu de l'étendue de l'ensemble du parc éolien sur le territoire. Elle devrait plutôt être considérée comme locale à notre avis.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Analyse des impacts et Mesures d'atténuation - Battements d'ombre

Vol 1 Sect. 6.9.4.3 Nuisance liée au battement d'ombre, p. 209

Les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur pourraient ne pas être faisables technique-ment ou ne pas être acceptables pour certains récepteurs. Par exemple, une personne subissant des battements d'ombre pourrait refuser la plantation d'arbres ou toute mesure réduisant l'entrée de la lumière naturelle dans sa résidence. De plus, la plantation d'arbre peut être incompatible avec certains types de terrains.

L'initiateur doit proposer des mesures d'atténuation supplémentaires, notamment, des mesures pouvant être appliquées directement au fonctionnement des éoliennes.

L'impact résiduel pourrait être sous-estimé si les mesures d'atténuation proposées ne sont ni réalisables ni acceptables pour les récepteurs concernés.

- Thématiques abordées : **Paysages**
- Référence à l'étude d'impact : Vol 1 Sect. 1.4 Description sommaire du projet, p. 27: « *Les câbles électriques du réseau collecteur seront enfouis, sauf lors de contraintes physiques où les câbles pourraient être aériens, jusqu'au nouveau poste électrique du Projet situé dans l'ouest de la zone d'étude.* »
- Texte du commentaire : Est-ce que l'initiateur peut préciser les endroits où les câbles seront aériens, ainsi que le type de câbles et leur longueur? Les distances entre ces infrastructures et les récepteurs sensibles les plus proches devront également être présentées. Des simulations visuelles devraient être fournies le cas échéant.

- Thématiques abordées : **Paysages**
- Référence à l'étude d'impact : Vol 1 Sect. 3.2.2.4 Paysages, p. 92: « *Cette approche a été adaptée pour tenir compte des spécificités du Projet.* »
- Texte du commentaire : L'initiateur ne décrit pas en quoi consiste l'adaptation apportée à la méthodologie. Quelles différences spécifiques ont été introduites par rapport aux références citées pour l'inventaire et l'analyse des paysages?

- Thématiques abordées : **Paysages – Insertion et effets cumulatifs**
- Référence à l'étude d'impact : Vol 1 Sect. 3.2.2.4.1 Territoire étudié, p 92
Vol 1 Sect. 6.9.2 Paysages, p. 191 : « *Le milieu d'insertion du Projet s'inscrit dans un contexte paysager déjà influencé par la présence d'éoliennes visibles, notamment les parcs du Mont-Sainte-Marguerite et des Moulins, perceptibles à partir de certains secteurs habités de la zone d'étude du Projet.* » et Tableau 6-31
Vol 1 Sect. 6.11 Effets cumulatifs, p 213.
- Texte du commentaire : Le milieu d'insertion du projet comporte d'autres parcs éoliens, notamment ceux de Frampton et des Érables, ainsi que le projet éolien actuellement en évaluation de Lotbinière-Ndakina. De certains points de vue, les éoliennes de plusieurs projets, y compris ceux mentionnés précédemment, pourraient être visibles simultanément dans un champ visuel élargi.

L'initiateur soutient que ces parcs éoliens sont situés à une distance trop grande du projet pour être covisibles avec celui-ci, ou conclut que la capacité d'absorption d'un paysage est moyenne en raison de la présence d'éoliennes existantes. Toutefois, la distance entre les projets ne constitue peut-être pas la seule variable influençant la covisibilité, et la présence d'éolienne existantes pourrait plutôt éventuellement diminuer la capacité d'absorption si l'on considère que ces éoliennes contribuent à une saturation des paysages régionaux.

Il serait utile d'évaluer la saturation des paysages, les angles de respiration et l'effet d'encercllement, en tenant compte de l'ensemble des projets existants et à venir dans le secteur. De plus, les effets cumulatifs devraient inclure l'analyse de la covisibilité avec les lignes de transport électrique et les antennes de communication, tel que proposé dans le document MRNF (2005).

Par ailleurs, l'initiateur ne présente pas de simulations visuelles au-delà de l'aire d'influence moyenne, même si des points de vue valorisés, entre autres par les MRC, y sont localisés et qu'un nombre très élevé d'éoliennes sont covisibles en périphérie de cette aire.

Considérant la présence de tous ces parcs d'éoliennes, nous pensons que les observations pour cette composante devraient couvrir une aire d'étude plus large afin de mieux rendre compte des effets cumulatifs de la présence de plusieurs parcs éoliens dans cette partie de la région.
- Thématiques abordées : **Paysages – Évaluations et Simulations visuelles**
- Référence à l'étude d'impact : Vol 1 Sect. 6.92 Paysages, p.191
Tableau 6-33 – Vue valorisées et représentatives du milieu.
- Texte du commentaire :
 - Certains paysages et points de vue valorisés n'ont pas fait l'objet de simulations visuelles malgré une sensibilité et une importance forte et le fait que des éoliennes seront visibles, entre autres, à partir de milieux lacustres de villégiature, de sommets et de noyaux villageois. Les impacts pour ces milieux non évalués seront-ils comparables à ceux des points pour lesquels des simulations ont été réalisées? Sinon, de nouvelles simulations devraient être présentées.
 - Les activités suivantes et les paysages qui y sont associés devraient être valorisés et des simulations visuelles additionnelles devraient être fournies pour ces sites :
 - les sentiers pédestres dans l'aire d'influence moyenne doivent faire l'objet d'un inventaire et des visualisations sont requises pour ceux-ci, notamment les sentiers Whetstone, Le Petit Cap et Des Champions à Saint-Pierre-de-Broughton, ainsi que le sentier des Mineurs à Sacré-Cœur-de-Jésus, les monts Sainte-Marguerite, du Cosmos et du Granit, et tout sentier pédestre comportant des points de vue panoramiques accessibles au public.
 - les lacs utilisés pour la pêche récréative, comme le lac Boston;
 - des habitations (ex. : cour arrière) situées dans la zone d'influence forte, pour lesquelles peu de visualisations sont présentées.

- Il est recommandé de vérifier que les points de vue retenus pour une simulation visuelle illustrent un scénario où le plus grand nombre d'éoliennes sont visibles, et en accentuant leur contraste avec le fond du paysage afin d'illustrer des conditions de visibilité maximales (ex. soleil ou lumière du côté qui illumine le plus les éoliennes). Par exemple, la simulation 6 pour le Lac du Huit montre seulement 2 éoliennes visibles, alors que le tableau 6-33 indique que de 1 à 12 éoliennes pourraient être visibles depuis ce lieu. Il serait aussi important de s'assurer que toutes les éoliennes ou infrastructures existantes soient identifiées, certaines photos et simulations ne les illustrant pas clairement.
- Des ajouts et des précisions concernant les cartes, photos et simulations visuelles sont requises
 - montrer l'emplacement des éoliennes cachées par des obstacles;
 - montrer les antennes et les lignes de transport électrique lorsqu'elles sont présentes;
 - la numérotation des points de vue doit être la même pour tous les tableaux et texte, toutes les cartes et toutes les simulations visuelles. À titre d'exemple, les photomontages des simulations n'indiquent pas le numéro du point de vue illustré;
 - les photomontages pourraient être de meilleure qualité et éviter la distorsion afin de mieux correspondre à ce qui est perçu par l'œil humain.
- L'initiateur explique qu'aucune simulation visuelle n'a pas été présentée pour le poste électrique puisque des conifères seront plantés pour agir comme écran visuel.
 - quelle sera l'opacité de cet écran de conifères?
 - combien d'arbres seront plantés, quelles espèces, et seront-ils plantés dès l'installation du poste électrique?
 - les conifères auront-ils un effet d'écran dès leur plantation? Sinon, dans combien d'années?
 - une simulation visuelle illustrant l'efficacité de l'écran serait utile, avant et après la plantation des arbres, de manière à mieux faire ressortir l'efficacité de la mesure d'atténuation proposée.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Paysages - Effets cumulatifs

Vol 1 Sect. 6.11.3.5.2. Visibilité successive, p. 218

L'initiateur juge ce type d'impact comme étant faible. Toutefois, cet impact nous apparaît sous-estimé puisque l'analyse ne semble pas tenir compte de la fréquence potentiellement élevée des déplacements quotidiens effectués par les citoyens du secteur, lesquels empruntent ces trajets régulièrement dans leurs déplacements locaux. L'initiateur est invité à revoir son évaluation de cet impact, notamment en s'appuyant sur les opinions d'experts et d'observateurs locaux.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Paysages – Mesures de suivi

Vol 1 Sect. 6.13 Évaluation des impacts résiduels, p. 224 : « *L'initiateur prévoit la mise en place d'un suivi du paysage permettant de documenter l'impact ressenti par les résidents et les villégiateurs et valider l'évaluation de l'impact sur le paysage [SVI10].* »

- Texte du commentaire :

La mesure de suivi des paysages (SVI10) est intéressante. L'initiateur peut-il fournir des détails sur le programme de suivi proposé, ainsi que sur les ajustements qui pourraient en découler?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Accidents et défaillances

Vol 1 Sect. 9.1.4. Chute et projection de glace, p.243

L'initiateur peut-il préciser les moyens de communication et d'avertissement qui seront privilégiés, notamment pour les chasseurs et les acériculteurs et les usagers des érablières et cabanes à sucre? Des mesures particulières sont-elles prévues pour les sentiers de ski de fond et les sentiers pour véhicules motorisés?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Mesures d'atténuation – Construction et démantèlement

Vol 1 Sect. 6.12.1. Mesures d'atténuation courante AC9 : Plan de transport

Vol 1 - Localisation des sentiers pédestre



Le plan de transport pour les phases de construction et démantèlement pour les composantes d'éoliennes et du poste électrique, ainsi que pour le transport par camions (ex. bétonnières), devront être connus à l'étape de la l'évaluation de l'acceptabilité. Ces plans de transport et de circulation routière devront tenir compte de la présence de récepteurs sensibles à proximité des trajets, par exemple, des écoles et des parcs. Il serait pertinent d'envisager des mesures d'atténuation, notamment une réduction des vitesses, une modulation des heures de passage en fonction des activités (par exemple, heure de sortie des écoliers), etc.

Tous les sentiers pédestres dans le secteur doivent être identifiés sur une carte et des mesures d'atténuation proposées pour ceux qui seraient impactés par les activités de construction et démantèlement.

- Thématiques abordées :

Retombées économiques

- Référence à l'étude d'impact : Vol 1 Sect. 6.7.1.1. Création d'emplois et retombées économiques (phases de construction et de démantèlement), p 177
- Texte du commentaire : Est-ce que les besoins en hébergement ont été estimés? Comment l'initiateur s'assurera-t-il de répondre à ce besoin, en particulier concernant les endroits prévus pour loger les travailleurs temporaires de manière à éviter des impacts sur les besoins locaux en logement?

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Aline Mongrain	Agente de planification, de programmation et de recherche - Service Santé et environnement		2026/02/13
Mylène Drolet-Lévesque	Chef de programme des services en santé au travail - St-Georges et Thetford - et des services en santé et environnement		2026/02/13
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.</p> <p>Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.</p> <p>Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas parti du Projet et de l'étude d'impact.</p> <p>Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimé en 2029.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif	
Direction ou secteur	Secrétariat aux relations avec les Premières nations et les Inuits	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Olivier Bourdages Sylvain	Directeur des négociations et de la consultation		2026/02/12
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	

Présentation du projet :

Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.

Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.

Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas parti du Projet et de l'étude d'impact.

L'Initiateur n'a pas encore sélectionné le manufacturier qui fournira les éoliennes pour le Projet et évalue différents modèles d'éolienne d'une puissance variant entre 6,2 et 7,0 MW, avec une hauteur maximale de 119 m et une longueur de pales pouvant aller jusqu'à 82 m. Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimée en 2029.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage
Direction ou secteur	Opérations
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Volume 1 – Rapport principal

- 4 Description du projet
- 4.4 Phases de réalisation
- 4.4.3. Phase de démantèlement et fermeture

L'initiateur mentionne que lors de la phase de démantèlement « *Les éoliennes et le réseau collecteur seront démantelés conformément aux directives et règlements en vigueur.* » Dès la phase de planification, l'initiateur devrait identifier et catégoriser les matières résiduelles qui seront générées lors du démantèlement du parc éolien. Cette catégorisation peut se faire par composantes d'éoliennes et/ou par matières spécifiques provenant desdites composantes (voir tableau ci-dessous).

Composante	Éléments constitutifs	Matériaux utilisés
Rotor	Pales, moyeu, nez et contrôleur d'inclinaison des pales	Aluminium, acier, cuivre, fonte, fibre de verre et époxy
Nacelle et transformateur	Système mécanique (arbre, roulement principal, frein mécanique, multiplicateur et générateur), transformateur, système d'orientation de la nacelle, grue, système hydraulique, armoire électrique, convertisseur, châssis et cadre	Acier, cuivre, fibre de verre, aluminium, MCS
Mât	Mât	Acier, peinture, cuivre, plastique et aluminium
Fondation	Fondation de l'éolienne	Acier et béton
Câblage	Câblage de raccordement au réseau électrique	Aluminium, thermoplastique et cuivre

Source : [Étude sur les matériaux de la transition](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022).

10. Programme de surveillance environnementale

10.3 Phase de démantèlement et fermeture

La surveillance environnementale devrait inclure un suivi des activités de démantèlement pour optimiser la déconstruction du lieu, au lieu de la démolition et ainsi optimiser les avenues de réemploi des diverses composantes du parc éolien.

Volume 3, partie 6, annexe N

2. Processus d'optimisation

2.3. Éliminer de manière responsable



Le PGMR préliminaire devrait fournir une liste des récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux pour chacune des matières identifiées. Pour ce faire, l'initiateur peut notamment consulter [les listes disponibles](#) sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC.

Les avenues de traitement envisagées pour les résidus de construction, rénovation et démolition, par exemple l'asphalte provenant des voies d'accès au site, devraient être décrits. Ces derniers pourraient être acheminés au(x) centre(s) de tri CRD régional(aux).

Les emballages de protection pouvant couvrir les pales lors du transport doivent aussi être pris en compte et faire l'objet d'une avenue de traitement, en priorisant le réemploi avant le recyclage et en évitant l'élimination.

Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter l'[Étude sur les matériaux de la transition énergétique](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Étienne Allard-Goyer	Conseiller en environnement		2026/01/28
Francis Vermette	Vice-président Opérations et développement		2026/02/04

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.</p> <p>Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.</p> <p>Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas partie du Projet et de l'étude d'impact.</p> <p>L'Initiateur n'a pas encore sélectionné le manufacturier qui fournira les éoliennes pour le Projet et évalue différents modèles d'éolienne d'une puissance variant entre 6,2 et 7,0 MW, avec une hauteur maximale de 119 m et une longueur de pales pouvant aller jusqu'à 82 m. Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimée en 2029.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	DRAE secteurs Hydrique et naturel, municipal ainsi qu'industriel	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Évitement et minimisation des impacts en milieux humides et hydriques</p> <p>Caractérisation écologique du milieu récepteur (Vol 3), Annexe A</p> <p>En fonction des contraintes existantes au projet, un effort d'évitement ou de minimisation supplémentaire pourrait être effectué afin de réduire les pertes de milieux humides ou hydriques dans les secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'emprise de l'éolienne 2 pourrait être déplacée vers le sud-ouest afin d'éviter complètement la rive du milieu MH094 (Feuillet 11); La traverse de cours d'eau (TA001) pourrait être placée perpendiculairement au cours d'eau afin d'en réduire l'impact (Feuillet 13); Le chemin pourrait être déplacé légèrement vers le nord afin d'éviter complètement la rive du cours d'eau (Feuillet 17);

- Le 16e rang pourrait être emprunté afin de relier l'éolienne 6 au réseau. Ceci permettrait d'éviter le complexe de milieux humides et hydriques associé aux MH156, MH152 et MH155 ainsi que le cours d'eau associé à la traverse TA007 (Feuille 18);
- L'emprise de l'éolienne 12 pourrait être déplacée afin d'éviter complètement le milieu humide MH056 (Feuille 27);
- Le nouveau chemin pourrait être déplacé afin d'éviter complètement le milieu humide MH128 (Feuille 33);
- Le nouveau chemin pourrait être déplacé plus au sud ou plus au nord afin d'éviter complètement le complexe de milieux humides et hydriques associé aux MH30, MH29 et MH21 (Feuille 45);
- La superficie d'empiètement en milieu hydrique pourrait être évitée ou minimisée pour la mise en place du mât de mesure permanent (Feuille 53);
- Le nouveau chemin pourrait être déplacé vers l'est afin d'éviter complètement le cours d'eau associé à la traverse TA047 ainsi que le milieu humide MH122 (Feuille 54);
- L'emprise du poste électrique pourrait être déplacée légèrement vers l'est afin d'éviter complètement le milieu humide MH176 (Feuille 58);
- Le trajet du réseau collecteur pourrait être déplacé légèrement vers le nord afin d'éviter complètement le milieu humide MH116 (Feuille 66).

- Thématiques abordées : Impacts permanents et temporaires en milieux humides et hydriques
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 6.5.3 et Caractérisation écologique du milieu récepteur (Vol 3), section 4.1.1.3

- Texte du commentaire :
 - Certaines informations seront nécessaires afin d'analyser les impacts du projet sur les milieux humides et hydriques, notamment :
 - Les superficies des impacts permanents et temporaires du projet (en m²) par milieu humide ou hydrique affecté. Les superficies des impacts existants devront être soustraites;
 - La description de chacune des interventions à effectuer dans chaque milieu humide ou hydrique affecté (déboisement, remblais, etc.);
 - Dans le cas des impacts temporaires, les mesures prévues afin de remettre en état les milieux atteints;
 - La confirmation que les matériaux entreposés temporairement seront situés à l'extérieur des milieux humides et hydriques.

Concernant les atteintes permanentes, il est à noter que celles-ci devront être compensées. Toutefois, des travaux de création ou de restauration de milieux humides ou hydriques pourraient être possibles pour remplacer la compensation financière. Le cas échéant, l'initiateur de projet devra prendre entente avec le ministère rapidement dans le processus.

- Thématiques abordées : Espèces floristiques exotiques envahissantes
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 6.4.1.3 et Caractérisation écologique du milieu récepteur (Vol 3), Annexe A
- Texte du commentaire : Treize observations d'espèces exotiques envahissantes ont été effectuées dans l'emprise du projet. L'étude ne présente pas de mesure pour la gestion de ces populations.

- Thématiques abordées : Description des traverses de cours d'eau à aménager
- Référence à l'étude d'impact : Caractérisation écologique du milieu récepteur (Vol 3), Annexe A
- Texte du commentaire :
 - Le projet prévoit la modification de 68 traverses existantes et la mise en place de 19 nouvelles traverses de cours d'eau. Les éléments suivants devraient être pris en compte:
 - Le diamètre de chacun des ponceaux à installer, afin de valider l'ajustement de celui-ci au cours d'eau y étant associé (largeur du littoral), devrait être disponible dans l'étude;
 - Le numéro des cours d'eau faisant référence au tableau 4.4 *Synthèse des milieux hydriques répertoriés dans la zone d'étude* devrait être inscrit sur les cartes;
 - Des traverses de cours d'eau semblent être manquantes sur les feuillets 33 et 34.




- Thématiques abordées : Empiètement dans un milieu hydrique ciblé par le *Plan régional des milieux humides et hydriques* (PRMHH) de la MRC des Appalaches
- Référence à l'étude d'impact : Caractérisation écologique du milieu récepteur (Vol 3), Annexe A, Feuille 1
- Texte du commentaire : Un nouveau chemin et une traverse de cours d'eau (TA026) sont prévus dans une section de milieu hydrique identifié pour la conservation dans le plan régional (Rivière Perry). Le chemin longerait le cours d'eau apportant également un impact considérable en rive. Le *Plan régional des milieux humides et hydriques* (PRMHH) de la MRC des Appalaches devrait être pris en considération dans l'élaboration du projet.


- Thématiques abordées : Caractérisation des sols
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 3.2.1.9.2
- Texte du commentaire : Afin d'évaluer la conformité du projet, de connaître les enjeux et pour que le projet soit recevable, il est requis d'avoir en main le document de caractérisation des sols phase II.

- Thématiques abordées : Présence de remblais contenant de l'amiante
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 4

• Texte du commentaire :

La région des Appalaches est réputée avoir des terrains, des routes et particulièrement des voies ferrées comportant des remblais de résidus miniers d'amiante. Il est mentionné qu'il y aura l'installation des infrastructures et l'enfouissement, l'entretien et le maintien des câbles du réseau collecteur sur des routes et terrains. Aucune précision quant à une possible occupation au droit d'emprises ferroviaire. Aucune précision sur les infrastructures traversées, la qualité des remblais ainsi que le mode de gestion des matériaux. L'excavation et la gestion des matériaux contenant de l'amiante sont encadrées. Le ministère met à disposition une *Note sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines* (voir ci-joint) qui précise l'identification et la gestion des matériaux en fonction des orientations ministérielles et du cadre réglementaire applicable.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Émilie Dussault-Chouinard, M. Sc, biologiste	Analyste secteur hydrique		2026/02/03
Claudia Murphy, ing.	Analyste secteur industriel		2026/02/03
Frédéric Lessard, ing.	Analyste – Secteur municipal		2026/02/03

Étienne Perreault, ing	Directeur régional par intérim		2026/02/03
------------------------	--------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	------------

Clause(s) particulière(s) :
<p><u>Volet gestion des eaux pluviales</u></p> <p>À la section 4.4.1.1 du Volume 1 de l'étude d'impact sur l'environnement, l'Initiateur indique que « le déboisement d'une emprise d'environ 25 m de largeur pour les chemins d'accès est nécessaire afin que l'équipe de construction ait suffisamment d'espace pour [...] aménager les fossés drainants et le talus ».</p> <p>À la section 4.4.1.2 du même document, l'Initiateur indique aussi que « la construction des chemins inclura quant à elle l'élargissement de l'emprise des chemins existants, la réduction de certaines pentes, ainsi que des travaux de profilage des fossés de drainage ».</p> <p>L'Initiateur doit être avisé que les fossés sont des systèmes de gestion des eaux pluviales en vertu des dispositions de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et, par extension, des installations de gestion ou de traitement des eaux en vertu des dispositions de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). L'établissement, la modification ou l'extension d'une telle installation sont des travaux qui, à priori, nécessitent une autorisation en vertu des dispositions de l'article 22 de la LQE (1^{er} alinéa, paragraphe 3). À l'étape du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle, si le projet inclut l'installation de systèmes de gestion des eaux pluviales, l'Initiateur devra transmettre tous les documents et éléments d'information demandés à l'article 220 du REAFIE, sauf si les travaux sont admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés d'une autorisation en vertu des dispositions des articles 221 à 225 du REAFIE.</p> <p><u>Volet prélèvements d'eau</u></p> <p>À la section 4.4.1.4 du Volume 1 de l'étude d'impact, l'Initiateur mentionne que le bâtiment de service qui sera construit à l'entrée du site nécessitera l'aménagement d'un puits artésien et qu'il obtiendra les autorisations nécessaires pour sa mise en place.</p> <p>Dans le cadre de son projet, l'Initiateur prévoit cependant réaliser d'autres activités pouvant nécessiter des prélèvements d'eau additionnels. Au cours de la phase de construction, il est ainsi prévu que du béton et du ciment soient fabriqués dans</p>

une usine temporaire (section 6.6.1.1) et que des abat-poussières à base d'eau puissent être appliqués sur les chemins non pavés lors de conditions sèches (section 6.12.1, AC10).

L'Initiateur doit être avisé qu'en vertu des dispositions de l'article 167 du REAFIE et de l'article 3 du [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (RPEP), sont réputés constituer un seul prélèvement d'eau, les prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d'aqueduc. Ainsi, tous les sites de prélèvement établis dans le cadre du projet seront considérés comme un seul prélèvement. Selon la définition présentée à l'article 31.74 de la LQE, « prélèvement d'eau » s'entend de toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit.

À cet effet, certains prélèvements d'eau peuvent nécessiter une autorisation en vertu des dispositions de l'article 22 de la LQE (1^{er} alinéa, paragraphe 2). C'est notamment le cas des prélèvements d'eau dont le débit est supérieur à 75 000 litres par jour ou ceux qui sont destinés à l'alimentation de 21 personnes ou plus. Nous invitons par conséquent l'Initiateur à consulter les articles 166 à 173 du REAFIE afin d'être en mesure de déterminer si le prélèvement d'eau prévu dans le cadre du projet nécessitera une autorisation et, le cas échéant, les documents et informations qui seront à transmettre à l'étape du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.</p> <p>Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.</p> <p>Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas parti du Projet et de l'étude d'impact.</p> <p>Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimé en 2029.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	DRGF 03-12	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	311-12-268	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Oiseaux</p> <p>Vol. 1, section 3.2.1.2.2, p.56</p> <p>Dans le premier paragraphe de la page 56, il est indiqué que le gros-bec errant n'a pas été recensé dans la zone d'étude (ZE) du projet. Or, au quatrième paragraphe de la même page, il est indiqué, au contraire, que le gros-bec errant faisait partie des espèces observées lors de la migration automnale. L'initiateur doit préciser si cette espèce a bien été recensée ou non.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : 	<p>Habitats - Chauves-souris</p> <p>Vol. 1, section 3.2.1.3, p. 58-59, section 6.4.3.3, p. 149, Vol. 3, partie 1, annexe H, sections 5.1 et 5.2, p. 22 à 23</p>

- Texte du commentaire :
 - a) Dans le volume 1, l'initiateur ne traite pas des hibernacles de chauves-souris qu'on peut trouver dans la ZE ou autour de celle-ci. Cependant, il est présenté à l'annexe H qu'un inventaire complémentaire a été réalisé en 2025.
En raison des probabilités qu'il y ait un hibernacle dans la ZE, le MELCCFP s'attend à recevoir les résultats subséquemment.
De plus, si un hibernacle se trouve à moins d'un kilomètre de la ZE des mesures d'évitement devront être prises.
 - b) Dans le tableau 3-8, l'initiateur mentionne que l'indice d'activité global des chauves-souris concernant le projet est en dessous de la moyenne comparé à d'autres parcs éoliens situés dans le sud du Québec et il base en partie son évaluation sur cette affirmation. Cependant, l'indice semble plutôt au-dessus puisque le nombre est plus élevé que pour les autres parcs. Comme la période de reproduction constitue le plus grand nombre d'enregistrements, il est possible qu'il ait présence de maternités. De plus, les informations inscrites à l'annexe H confirment un indice d'activité de 1,74 en période de reproduction (S2) ce qui semble également au-dessus de la moyenne. Dans cette annexe, il est également mentionné qu'il y a présence de vieux peuplements, d'arbres de grandes tailles et de grand diamètre qui offrent un niveau de connectivité intéressant avec plusieurs corridors créés par l'homme dans la zone d'étude. Ainsi, l'initiateur indique que les maternités et les gîtes estivaux ont été pris en considération pour la configuration du projet et ont été évités dans la mesure du possible.
À la lumière des informations précédentes, la DRGF 03-12 désire que l'initiateur réévalue les enjeux sur cette CVE.
Le MELCCFP salue l'effort d'évitement et d'inventaire, toutefois, il aimerait obtenir de façon plus détaillée quelles sont les pertes d'habitat pour les secteurs qui seront impossibles d'éviter?
Aussi, il aimerait savoir si les mesures en place éviteront de causer la mortalité des chauves-souris, particulièrement dans les zones à haut risque pendant la reproduction ?

- Thématiques abordées : Herpétofaune
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 3.2.1.5, p. 63 à 64
- Texte du commentaire : L'initiateur doit préciser si la grenouille des marais, la couleuvre à collier du Nord, la tortue peinte (statut fédéral) et la tortue serpentine (statut fédéral) telles que présentées au tableau 3-11 comme étant potentiellement présentes, ont été prises en considération dans l'évaluation des impacts du projet, et préciser, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces groupes n'ont pas été considérés.

- Thématiques abordées : Habitats fauniques légaux
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 3.2.1.7, p. 67 et 68
- Texte du commentaire : L'initiateur doit préciser si des habitats fauniques légaux se trouvent dans la ZE et, dans l'affirmative, lesquels se trouvent dans celle-ci.

- Thématiques abordées : Déboisement
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 4.3.1.2, p. 116
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne qu'une boîte de jonction sera nécessaire à un intervalle de 2500 m ou à la jonction de deux segments du réseau collecteur. À titre d'information, la DRGF 03-12 souhaite savoir si l'initiateur peut estimer le nombre de boîtes de jonction qui seront nécessaires au projet?

- Thématiques abordées : Déboisement
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 4.3.1.2, p. 116
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne que l'emprise des chemins aura une emprise d'une largeur moyenne de 25 m. L'initiateur pourrait-il indiquer les largeurs minimales et maximales de l'emprise?

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation - Oiseaux
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 4.4.1.2, p. 120; section 4.4.2.2, p. 124; section 6.4.2.2.1, p. 142; section 6.12.2, p. 222
- Texte du commentaire : À quelques endroits dans le volume 1 de l'étude d'impact, il est indiqué que la période de nidification des oiseaux à respecter s'étend du 1^{er} mai au 15 août (mesure AP5). L'initiateur devrait plutôt considérer celle du 15 avril au 31 août, qui limite davantage le dérangement et la destruction des nids.

- Thématiques abordées : Faucon pèlerin
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 6.4.2, p. 138 à 141, section 6.12.2, p. 221
- Texte du commentaire : Concernant le faucon pèlerin, l'initiateur mentionne que les travaux de construction et de démantèlement seront effectués en dehors de la période générale de nidification. Le MELCCFP, aimerait rappeler que la période de reproduction de cette espèce commence plus tôt, soit à partir du début avril et qu'elle ne s'insère pas dans la période générale de nidification des autres espèces. De plus, l'arrivée du faucon à son site de reproduction peut se faire dès le mois de mars.
L'initiateur doit prévoir dans son évaluation des impacts la période d'arrivée du faucon pèlerin. Des mesures particulières pour le faucon doivent être mentionnées. Il est suggéré à cet effet d'intégrer ces mesures à la section 6.12.2.

- Thématiques abordées : Dérangement des oiseaux

- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 4.4.1.2, p. 120; section 6.4.2.2.1, p. 142 et section 6.12.2, p. 222
- Texte du commentaire : L'initiateur indique la possibilité de dynamiter et de requérir à des explosifs lors de la construction du parc éolien. Parmi les mesures d'atténuation proposées pour limiter les impacts de cette pratique, il indique que le dynamitage sera réalisé de jour et que les charges seront réduites pendant la période générale de nidification du 1^{er} mai au 15 août.
 - a) Comme déjà mentionné, l'initiateur devra considérer la période de nidification de la faune aviaire qui s'étend du 15 avril au 31 août.
 - b) Considérant la présence d'un nid occupé de faucon pèlerin à moins de 5 kilomètres de la ZE, l'initiateur doit évaluer si cette pratique pourrait déranger l'espèce lors des périodes de reproduction et de nidification.
De plus, la période d'arrivée du faucon pèlerin, soit à partir du mois de mars, devra être considérée.
Des mesures particulières pour le faucon à cet effet doivent être élaborées. Il est également suggéré d'intégrer ces mesures à la section 6.12.2.

- Thématiques abordées : Faucon pèlerin
- Référence à l'étude d'impact : Vol 1, section 6.4.2, p. 140 à 144 et section 6.12, p. 222
- Texte du commentaire : Dans le tableau 6-7, concernant le faucon pèlerin, il est mentionné que des mesures d'atténuation adaptées à l'espèce et modulées selon l'utilisation du territoire seront appliquées. La DRGF 03-12 propose que l'initiateur intègre ces mesures spécifiques dans la section des mesures d'atténuation particulières (6.12.2) afin que les mesures apparaissent de façon plus officielle. Par conséquent, l'initiateur devra y indiquer des mesures d'évitement ou d'atténuation documentées comme étant efficaces, qui seront adaptées à l'espèce et aux résultats obtenus par le suivi télémétrique et qui seront validées par le MELCCFP.
À cet effet, la carte des données télémétrique de l'an 1 a été acheminée de façon confidentielle à l'initiateur.
De plus, l'initiateur propose deux options afin d'atténuer l'impact sur l'avifaune. Cependant, l'option 1 s'applique seulement au groupe chiroptère car, celle-ci ne considère pas la période d'activité des oiseaux diurnes, les périodes de nidification générale de l'avifaune ni celle du faucon pèlerin.

- Thématiques abordées : Dérangement des chiroptères
- Référence à l'étude d'impact : Vol 1, section 6.4.3.2, p. 148
- Texte du commentaire : Tout comme pour les oiseaux, le dynamitage pourra occasionner des dérangements sur les chiroptères, des périodes de restrictions de dynamitage devraient être prises pendant la nidification dans les secteurs où les inventaires indiquent de grandes quantités d'enregistrements.

- Thématiques abordées : Mortalités des chiroptères
- Référence à l'étude d'impact : Vol 1, section 6.4.3.3, p. 148 et 149 et 6.12.2 p. 222
- Texte du commentaire :
 - a) Pendant la phase d'exploitation, l'initiateur se base sur l'indice d'activité qui est en dessous de la moyenne pour évaluer l'impact. Cependant, comme souligné précédemment, l'indice est plutôt en dessus de la moyenne. L'initiateur doit réévaluer l'impact à la lumière de ce constat.
 - b) Également, l'initiateur propose deux options afin de réduire les impacts. Cependant, la mesure de bridage doit être considérée en premier lieu comme méthode d'atténuation, car elle permet d'éviter les mortalités au préalable. De plus, il serait moins coûteux d'appliquer le bridage que le suivi qui se solde presque inévitablement par des mesures de bridage appliquées sur plusieurs sinon toutes les éoliennes.

- Thématiques abordées : Habitats - orignal
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, section 6.4.4.1, p. 150 à 151 et section 6.11 p. 213 à 214
- Texte du commentaire : Considérant la relative rareté du territoire en altitude dans la région de Chaudière-Appalaches et des possibles habitats de thermorégulation associés, et ce, notamment dans le contexte des changements climatiques, il s'avère pertinent de documenter la disponibilité de certains habitats de l'orignal notamment comme refuge thermique. Dans ce contexte, le secteur Faune demande l'ajout d'une analyse portant sur la disponibilité des habitats favorables à la thermorégulation de l'orignal, notamment ceux associés à l'altitude. De plus, cette analyse considère 2 échelles spatiales ce qui permet de considérer dans une certaine mesure les effets cumulatifs pour ce type d'habitat. Afin de répondre à cette demande, le MELCCFP suggère l'analyse suivante. Un format Excel est aussi disponible (voir pj) :

Suggestion d'analyse :

 L'analyse demandée s'intéresse aux superficies disponibles répondant à certains critères et à la disponibilité de ces superficies avant et après projet. Voici les aspects qui doivent être considérés :

Considérer 2 définitions d'habitat de thermorégulation :
 - 1) Conditions thermorégulation optimale
 - 2) Conditions thermorégulation bonne

Voici le détail des deux définitions globales basées sur la littérature et sur la disponibilité de ces informations via les données écoforestières :

- Conditions de thermorégulation optimale = peuplement forestier dominé par les résineux de plus de 7 mètres de hauteur et ayant une fermeture de la canopée de plus de 80 % .
- Conditions de thermorégulation bonne = peuplement forestier dominé par les résineux ou mixtes de plus de 7 mètres de hauteur et ayant une fermeture de la canopée de plus de 60 %.

Considérer 2 échelles d'analyse :

- 1) Site d'étude
- 2) Site d'étude plus zone tampon de 5 km

Considérer 2 échelles temporelles :

- 1) Avant projet
- 2) Après projet

Considérer l'altitude :

Afin de considérer le gradient altitudinal, l'altitude doit être prise en compte. Nous suggérons d'intégrer cet aspect via des catégories d'altitude représentant une réalité biologique pour l'original à l'échelle du secteur visé. Nous proposons les deux classes d'altitude suivantes :

- Classe 1 : Plus de 400 m
- Classe 2 : 300 m à 400 m

Considérer 1 type d'impact :

- 1) Déboisement
 - Considérer les superficies déboisées (site de l'éolienne, route, emprise, etc.) comme une perte d'habitat. Donc si un habitat favorable à la thermorégulation de l'original se retrouve dans une aire prévue pour être déboisée, il faut considérer que cette superficie sera perdue après projet puisque les propriétés thermiques de cet habitat seront perdues.

Un tableau Excel à remplir est joint au présent courriel. La complétion de ce tableau permettra au demandeur de répondre à la demande de précision du secteur Faune.

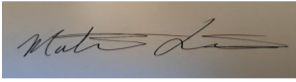

Une analyse des impacts devra être faite en fonction des résultats obtenus.

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Perte d'habitat des campagnols
Vol 1, section 6.4.4.1, p. 151
L'affirmation que l'habitat du campagnol des rochers n'est que peu présent est, selon la DRGF 03-12, subjectif, l'initiateur doit présenter plus en détail les impacts, c'est-à-dire les pertes d'habitat et les risques de mortalités sur ces espèces si tel est le cas.</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Dérangement des campagnols
Vol. 1, section 6.4.4.2, p. 151 à 152, section 6.12.1 p. 220 et section 4.4.1.2. p. 120
L'initiateur réduit l'empreinte du projet en utilisant au maximum les chemins existants. Or, il a été mentionné à la section 4.4.1.2 qu'il y aura jusqu'à 21,65 km de nouveaux chemins. De plus, les chemins existants devront être élargis. Afin de connaître l'impact, la DRGF 03-12 aimerait avoir l'information si les chemins passeront dans les habitats propices pour le campagnol des rochers et le campagnol-lemming de Cooper? Dans l'affirmative, quelles seront les pertes évaluées?</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Effets cumulatifs – faucon pèlerin
Vol. 1, section 6.11 p. 214 à 216
L'initiateur a retenu l'avifaune comme CVE des impacts cumulatifs. Toutefois, il ne mentionne pas les effets cumulatifs sur le faucon pèlerin. La DRGF 03-12 demande que l'initiateur évalue l'impact cumulatif en présence d'autres parcs éoliens à proximité du nid de faucon pèlerin (FP0153) suivi par télémétrie.</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Habitat du poisson – Mesures d'atténuation
Vol1, section 6.12.1, Tableau 6-47, p. 219
L'inscription des mesures d'atténuation dans un tableau facilite grandement l'analyse et la compréhension du document.</p> |

Cela dit, certains engagements sont manquants afin de répondre aux exigences du MELCCFP. Voici ceux dont le promoteur doit s'engager :

- Le respect de la période de restriction de l'omble de fontaine pour l'ensemble des travaux localisés dans des cours d'eau qui l'abrite;

- La mise en place des ponceaux ne doit pas avoir comme conséquence de rétrécir la largeur du débit plein bord;
 - L'installation d'aucun ponceau double;
 - Les plans devront être fournis lors de la demande d'autorisation ministérielle.
- Thématiques abordées :
 - Référence à l'étude d'impact :
 - Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martine Lavoie	Biologiste		2026/02/10
Anabel Carrier	Gestionnaire		2026/02/17

Clause(s) particulière(s) :

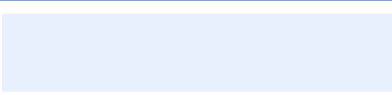
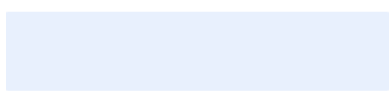
2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

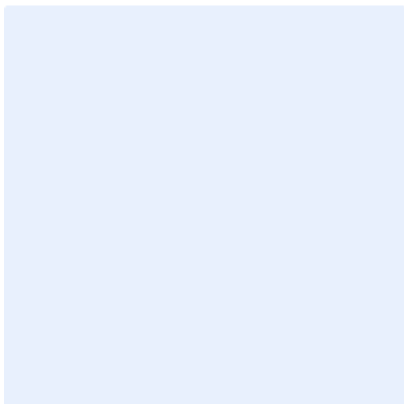
ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

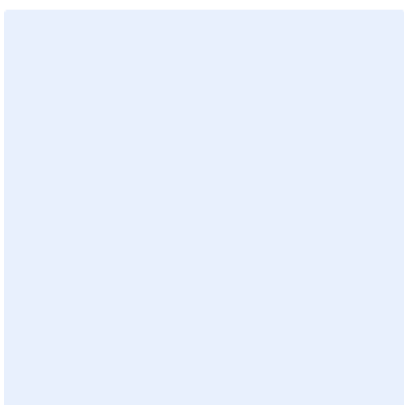
3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.</p> <p>Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.</p> <p>Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas parti du Projet et de l'étude d'impact.</p> <p>L'Initiateur n'a pas encore sélectionné le manufacturier qui fournira les éoliennes pour le Projet et évalue différents modèles d'éolienne d'une puissance variant entre 6,2 et 7,0 MW, avec une hauteur maximale de 119 m et une longueur de pales pouvant aller jusqu'à 82 m. Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimé en 2029.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : 	<p>DEFLMV : Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables EFLMVS : Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées</p> <p>Les abréviations suivantes sont ajoutées lors de la première mention de chacune des espèces indiquées dans le texte du commentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> (M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (VR) : espèce désignée vulnérable « vulnérable à la récolte » (S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable

LEMV : Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

- Référence à l'étude d'impact : Stratégie PEG Inc. 2025a. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Projet éolien Broughton. Volume 1.

Stratégie PEG Inc. 2025b. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Projet éolien Broughton. Volume 2 – Cartes et simulations visuelles (partie 1).

Stratégie PEG Inc. 2025c. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Projet éolien Broughton. Volume 2 – Cartes et simulations visuelles (partie 1).

Stratégie PEG Inc. 2025d. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Projet éolien Broughton. Volume 3 – Documentation complémentaire et études de référence (partie 1)

- Texte du commentaire : La DEFLMV a pris connaissance des informations fournies par l'initiateur concernant les composantes des EFLMVS dans la documentation fournie.

À la lumière de ces informations, la DEFLMV juge le **projet à la fois recevable et acceptable dans sa forme actuelle**.

Les constats suivants viennent appuyer l'analyse de la DEFLMV :

- L'initiateur a réalisé des inventaires floristiques ciblant les EFLMVS qui correspondent aux recommandations de la documentation disponible du MELCCFP (2022, 2025);
- Le protocole d'inventaire printanier des EFLMVS a fait l'objet d'une validation par la DEFLMV préalablement à la campagne de terrain de 2025;
- Au total, 19 espèces floristiques ont été évaluées comme potentiellement présentes dans la zone d'étude du Projet. Il s'agit des EFLMVS ciblées par les inventaires;
 - Il est à noter que la DEFLMV juge que la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*) (V) aurait dû faire partie des EFLMVS ciblées par les inventaires. Cette espèce obligée des milieux humides, qui est associée aux tourbières minérotophiles (généralement sur géologie calcaire) (CDPNQ, 2025), présente une distribution sporadique dans les Appalaches méridionales du Québec (Estrie, Chaudières-Appalaches). Néanmoins, étant donné l'effort d'inventaire consenti à la détection d'autres EFLMVS de milieux humides tourbeux de même que l'effort de caractérisation global des milieux humides et hydriques, le tout dans des périodes où la détection de la valériane est possible, **la DEFLMV ne juge pas nécessaire, dans la forme actuelle du projet, de demander des inventaires complémentaires**.
- L'ensemble des habitats potentiels des EFLMVS ciblées se superposant à l'empreinte des travaux projetés a fait l'objet d'un inventaire floristique adapté. De plus, une zone tampon de 12,5m à l'extérieur de l'emprise des travaux projetés a été ajoutée aux surfaces couvertes par les inventaires;
- La cartographie des habitats potentiels des EFLMVS ciblées est présentée;
- La cartographie des résultats des inventaires, des composantes du milieu naturel et des zones de travaux projetées est présentée d'une manière compréhensible pour en réaliser l'analyse;
- À la lumière des résultats des inventaires floristiques réalisés en 2024 et 2025, 4 espèces désignées vulnérables à la récolte (VR) ont été détectées dans la zone d'inventaire : l'adiante du Canada (*Adiantum pedatum*), l'asaret du Canada (*Asarum canadense*), la dentaire à deux feuilles (*Cardamine diphylla*) et la matteuccia fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*);
 - Il est à noter que la DEFLMV ne demande pas d'inventaire systématique des espèces désignées vulnérables à la récolte (MELCCFP, 2025) et que les interdictions générales prévues à l'article 16 de la LEMV ne s'appliquent pas à elles, hormis :
 - La récolte annuelle, à partir d'une population sauvage, de plus de 5 spécimens entiers ou parties souterraines de l'une de ces espèces ou,
 - Le commerce de tout spécimen entier ou de toute partie souterraine récolté à partir d'une population sauvage.
 - Aucune mesure d'atténuation n'est demandée par la DEFLMV à l'égard de ces espèces.

Commentaire général à l'attention de l'initiateur :



La DEFLMV tient à souligner la qualité, de même que le caractère exhaustif et la clarté de la documentation fournie relativement à la composante des EFLMVS. Cela facilite grandement l'analyse de la recevabilité du projet.

Références autres :

CDPNQ, 2025. POTENTIEL (version la plus à jour) – outil listant les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être ou candidates basé sur les habitats et régions administratives sélectionnées, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables

MELCCFP, 2022. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire. MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 10 p.

MELCCFP, 2025. Guide pour la prise en compte des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées dans le cadre d'une évaluation environnementale, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFLMV), 12 p.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biol.-botaniste M.Sc.		2026/02/04
Sonia Néron	Directrice		2026/02/05
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.</p> <p>Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.</p> <p>Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas parti du Projet et de l'étude d'impact.</p> <p>L'Initiateur n'a pas encore sélectionné le manufacturier qui fournira les éoliennes pour le Projet et évalue différents modèles d'éolienne d'une puissance variant entre 6,2 et 7,0 MW, avec une hauteur maximale de 119 m et une longueur de pales pouvant aller jusqu'à 82 m. Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimé en 2029.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Espèces exotiques envahissantes floristiques Référence à l'étude d'impact : ÉIE, Volume 1 - Rapport principal ÉIE, Volume 2 - Cartes et simulations visuelles (partie 1) ÉIE, Volume 3 – Documentation complémentaire et études de références (partie 2) ÉIE, Volume 3 – Documentation complémentaire et études de référence (partie 4) Texte du commentaire : Les inventaires de la végétation ont été réalisés durant les étés 2024 et 2025, tant pour les milieux humides que terrestres. Les EEE floristiques ont fait l'objet d'une attention particulière tout au long 	

du processus de caractérisation écologique du milieu récepteur (vol. 1, p. 134; vol. 3, partie 2, p. 17).

Les résultats spécifiques aux EEE floristiques sont présentés à la page 32 du rapport *Caractérisation écologique du milieu récepteur* (vol. 3, partie 2). On y mentionne que 31 observations d'EEE floristiques ont été répertoriées à l'intérieur de la zone d'étude du projet. Parmi ces observations, 13 se situent à l'intérieur des emprises du projet. Les espèces répertoriées sont l'alpiste roseau (n=9), la renouée du Japon (n=13) et le roseau commun (n=9). L'ensemble des observations d'EEE floristiques est illustré sur la carte 6 du volume 2, partie 1. Ces observations sont par la suite détaillées dans les 68 feuillets de l'*Atlas cartographique* (vol. 3, partie 2, annexe A). Enfin, les trois EEE floristiques répertoriées sont illustrées dans le *Reportage photographique* (vol. 3, partie 4, annexe F).

Le *Reportage photographique* contient une erreur potentiellement lourde de conséquence pour la validité des résultats d'inventaire concernant les EEE floristiques. En effet, la *Figure 2 – Roseau commun en milieu humide* est en fait une photo d'alpiste roseau. S'agit-il d'une erreur lors du montage photographique ou d'une erreur d'identification? **L'initiateur devra s'assurer que ces deux espèces ont été correctement identifiées lors des inventaires.** Cela s'avère particulièrement important puisque (1) l'alpiste roseau n'est pas une espèce jugée prioritaire par le Ministère et parce que (2) les mesures d'atténuation ne s'appliquent qu'aux espèces prioritaires.

L'initiateur du projet évalue que l'impact des perturbations (déboisement et aménagement des chemins d'accès et des aires de travail) sur le risque d'introduction et de propagation des EEE floristiques est d'importance moyenne (vol. 1, pp. 137-138). Afin de gérer ce risque, l'initiateur propose des mesures d'atténuation courantes et particulières (vol 1, pp. 219-223) :

- AC6 : Utiliser des équipements en bonnes conditions et conformes au Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds;
- AC16 : Revégétaliser les superficies de travail temporaires non requises pour l'exploitation du parc éolien avec un mélange de semences certifié sans EEE floristiques;
- AP12 : Revégétaliser les superficies de travail temporaires de toute rive de cours d'eau délimitée lors des inventaires de manière à rétablir les fonctions écologiques.



Les mesures d'atténuation proposées sont insuffisantes pour gérer adéquatement le risque d'introduction et de propagation d'EEE floristiques. **L'initiateur devra s'engager à :**

- **Identifier clairement sur le terrain les colonies d'EEE floristiques dans les emprises du projet;**
- **S'assurer que la machinerie soit exempte de résidus d'EEE floristiques à son arrivée sur les sites de travail;**
- **Nettoyer la machinerie qui entrera en contact avec les EEE floristiques avant de quitter un site envahi;**
- **Gérer sécuritairement les déblais contenant des EEE floristiques, soit en les enfouissant sur place selon les conditions de l'article 75 du REAFIE, soit en les acheminant vers un site autorisé.**

Toujours dans le but de gérer le risque d'introduction et de propagation d'EEE floristiques dans les emprises du projet, l'initiateur propose un programme de gestion et de suivi des EEE floristiques sur une période de 5 ans (ans 1, 3 et 5) suivant la phase de construction. L'initiateur mentionne que le protocole sera déposé au plus tard à l'étape de l'analyse environnementale du projet et qu'un rapport sera transmis au Ministère suivant la réalisation de chacun des trois suivis (vol. 1, p. 249). **La mise en œuvre d'un tel programme de gestion et du suivi est très pertinent, à condition que l'initiateur s'engage clairement à éliminer les EEE floristiques qui s'implanteront dans les zones perturbées par les travaux, le cas échéant.**

Après consultation des documents fournis par l'initiateur du projet, la DEFLMV juge que l'ÉIE n'est pas recevable à l'égard de la gestion du risque d'introduction et de propagation d'EEE floristiques. L'initiateur devra répondre aux éléments soulevés plus haut et prendre les engagements qui s'imposent pour s'assurer que le projet ne favorise pas l'introduction et la propagation d'EEE floristiques sur les sites qui seront perturbés par les travaux.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets – Flore exotique envahissante		2026/02/05
Sonia Néron	Directrice des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2026/02/05

Clause(s) particulière(s) :

--

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

--

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.</p> <p>Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.</p> <p>Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas parti du Projet et de l'étude d'impact.</p> <p>L'Initiateur n'a pas encore sélectionné le manufacturier qui fournira les éoliennes pour le Projet et évalue différents modèles d'éolienne d'une puissance variant entre 6,2 et 7,0 MW, avec une hauteur maximale de 119 m et une longueur de pales pouvant aller jusqu'à 82 m. Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimé en 2029.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines et de surface	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	3211-128-268	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Inventaire et caractérisation des puits privés et publics</p> <p>ÉIE Volume 1 – 3.2.2.3.5 Approvisionnement en eau potable</p> <p>ÉIE Volume 1 – 6.5.2 Eaux souterraines</p> <p>ÉIE Volume 1 – 6.5.2.1 Modification de la qualité des eaux souterraines</p> <p>ÉIE Volume 1 – 6.6.1.1 Phase de construction</p> <p>ÉIE Volume 1 – 11 Programme de suivi environnemental</p> <p>À la section 3.2.2.3.5 de l'étude d'impact, on mentionne qu'une analyse géospatiale préliminaire a été réalisé afin de positionner les prélèvements d'eau trouvés ou potentiellement implantés à l'intérieur d'une zone tampon de 500 m autour des chemins d'accès et des éoliennes du projet.</p>

On ajoute que cette analyse préliminaire sera suivie d'une campagne de validation terrain. Les puits municipaux de Saint-Pierre-de-Broughton, desservant 346 résidences, ont aussi été considérés dans l'analyse. Le tracé des conduites sera pris en considération (en 2026) dans la planification du projet. Une aire de protection de 30 m sera respectée autour des puits municipaux.



À la section 6.5.2, on mentionne que 91 puits répertoriés lors de l'analyse préliminaire se trouvent à l'intérieur de la zone tampon de 500 m délimitée autour des chemins d'accès et bases d'éoliennes où du dynamitage pourrait être nécessaire.

La section 6.5.2.1 détaille la caractérisation initiale proposée par le demandeur en ce qui relève des puits d'approvisionnement d'eau potable. On y mentionne qu'une caractérisation physico-chimique sera réalisée avant le début des travaux pour les puits répertoriés dans la zone tampon de 500 m des secteurs susceptible de nécessiter du dynamitage. Par la suite un suivi d'une durée de 3 mois sera réalisé, tel que précisé à la section 11. Finalement, on réfère à la fiche d'information « Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau » dont le contenu sera considéré afin de déterminer l'information à inclure dans le cadre du suivi.

À la section 6.6.1.1, le demandeur mentionne la présence d'une **usine temporaire de préparation de béton et de ciment**. Ce type d'installation représente, au même titre que les travaux de dynamitage, une source potentielle de contamination des eaux souterraines qui mérite d'être prise en considération lors de l'inventaire et la caractérisation des puits d'approvisionnement en eau.

Dans ce contexte, la DEPESS recommande d'ajouter le site temporaire de préparation de béton et de ciment à l'inventaire terrain. Advenant que des puits d'approvisionnement en eau souterraine se trouvent à l'intérieur de la zone tampon délimitée par le demandeur, ces derniers devraient être ajoutés au programme de caractérisation initiale et de suivi ultérieur proposé à la section 6.5.2.1 de l'étude d'impact.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Hydrogéologue, M.Sc.		2026/01/21
Pierre Ladevèze	Directeur		2026/01/23

Clause(s) particulière(s) :

La responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>		
<p>Justification :</p>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.</p> <p>Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.</p> <p>Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas parti du Projet et de l'étude d'impact.</p> <p>Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimé en 2029.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DPA 3280	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Climat sonore Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact Volume 1 – Rapport principal (3211-12-268_BRW_Vol1.pdf) Étude d'impact Volume 3 – Partie 6 - Annexe K - Étude sonore pour l'exploitation du Parc éolien Broughton (3211-12-268_BRW_Vol3_Partie6.pdf) Texte du commentaire : L'étude soumise contient une partie des informations pertinentes nécessaires à l'analyse, mais ne traite cependant pas de manière satisfaisante de certains éléments essentiels. 	

Analyse

Climat sonore initial

La section 3.2.2.5 du volume 1 de l'étude d'impact présente les résultats de la campagne de caractérisation du climat sonore initial. Les résultats y sont présentés au moyen des indicateurs LAeq,12h, LAeq,24h et L90 (12h).

Or, le tableau présenté ne contient aucune valeur de LAeq,1h, soit l'indicateur utilisé dans la Note d'instructions 98-01 pour l'évaluation du climat sonore et la comparaison aux critères applicables selon le zonage.

De plus, le rapport indique que :

« Les mesures de bruit ambiant réalisées aux points PM1 à PM4 montrent que les niveaux sonores mesurés en périodes diurne et nocturne sont généralement faibles. Les valeurs LAeq (12 h) observées demeurent, dans l'ensemble, inférieures aux limites sonores applicables selon le zonage pour ce type de milieu, tant de jour que de nuit. ».

Cette affirmation est incohérente puisqu'elle repose sur une comparaison entre des valeurs mesurées en LAeq,12h et des critères exprimés en LAeq,1h. Ces deux indicateurs ne sont donc pas directement comparables.

Bien que les valeurs de LAeq,12h n'aient pas été utilisées directement pour démontrer la conformité dans l'étude du climat sonore, l'absence des données LAeq,1h limite la capacité de caractériser adéquatement le climat sonore initial.

Par conséquent, la caractérisation présentée est imprécise et ne permet pas une comparaison conforme aux exigences de la Note d'instructions 98-01.

Afin de préciser la caractérisation du climat sonore, il est recommandé que l'initiateur fournisse un tableau présentant pour chaque point d'évaluation et pour chacune des périodes considérées les valeurs minimales et maximales de LAeq,1h.

Enquêtes socio-acoustiques

La section 11 du volume 1 de l'étude d'impact présente le programme préliminaire de suivi environnemental.

En ce qui a trait au suivi du climat sonore en phase d'exploitation, le document ne fait aucune mention de la réalisation des enquêtes socio-acoustiques.

Or, à la section Éléments à ajouter à la section 2.9 – Programme préliminaire de suivi environnemental de la directive du projet il est spécifié que l'initiateur du projet doit considérer les éléments suivants:

« Des enquêtes socio-acoustique réalisées selon la norme ISO/TS 15666:2021 doivent être intégrées aux suivis sonores. »

L'initiateur devra préciser si des enquêtes socio-acoustiques réalisées selon la norme ISO/TS 15666:2021 seront intégrées aux suivis sonores, tel qu'exigé dans la Directive du projet.

Évaluation bruit de basse fréquence

La section 6.2.3 de l'étude du climat sonore présente une évaluation du potentiel de bruit de basse fréquence selon les exigences de la Note d'instructions. L'évaluation conclut que le critère d'application du terme correctif est dépassé pour 15 récepteurs.

En théorie, cette situation pourrait mener à l'application d'une pénalité additionnelle de +5 dBA aux niveaux sonores modélisés afin de tenir compte du potentiel de dérangement associé au bruit de basse fréquence.

Si cette pénalité était appliquée, 11 des 15 récepteurs deviendraient alors non conformes au critère de nuit applicable.

Toutefois, le consultant rappelle que la Note d'instructions précise l'élément suivant :

« 5 dBA pour tout bruit de basse fréquence, c'est-à-dire un bruit dont les caractéristiques fréquentielles font que $L_{Ceq,T} - L_{Aeq,T} \geq 20$ dB; toutefois, cette correction est applicable exceptionnellement si la mesure est accompagnée d'une démonstration que le bruit de basse fréquence est la cause d'une nuisance accrue à l'intérieur d'un bâtiment à vocation résidentielle ou équivalente. »

Le consultant soutient ainsi qu'à ce stade du projet, les éoliennes n'étant pas encore en exploitation, il n'est pas possible de démontrer au moyen de mesures que le bruit de basse fréquence constitue la cause d'une nuisance à l'intérieur des résidences. En conséquence, l'application de la pénalité de +5 dBA n'est pas appliquée.

Bien que l'ensemble des conditions d'application du terme correctif pour le bruit de basse fréquence ne soit pas rencontré à ce stade du projet, les résultats présentés dans l'évaluation démontrent néanmoins l'existence d'un risque potentiel associé à ce type de bruit.

À la section 6.9.3.2 du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur présente les mesures d'atténuation envisagées en cas de dépassement des limites lors des mesures en phase d'exploitation. Parmi ces mesures, l'initiateur mentionne la mise à jour du plan de bridage acoustique afin de permettre le fonctionnement de certaines éoliennes en modes à émissions sonores réduites.

Afin d'appuyer son argumentaire, l'initiateur présente dans cette section les résultats de l'application d'un plan de bridage additionnel hypothétique. Ce scénario permet de maintenir les niveaux sonores à plus de 3 dBA sous le critère applicable pour les récepteurs exposés aux niveaux sonores les plus élevés.

Compte tenu de cette démonstration et des résultats de l'évaluation des bruits de basse fréquence, il est jugé pertinent pour l'initiateur de présenter un plan de bridage hypothétique supplémentaire permettant de tenir compte d'un scénario où la pénalité de +5 dBA liée au bruit de basse fréquence serait applicable. Un tel plan permettrait alors de démontrer le respect des critères sonores selon un scénario plus conservateur.

Conclusion

Pour conclure, l'analyse de l'étude d'impact soulève certaines interrogations. Afin de confirmer la recevabilité de l'étude, il est recommandé que l'initiateur fournisse les renseignements suivants :

- La caractérisation du climat sonore initial présentée à la section 3.2.2.5 du volume 1 de l'étude d'impact présente les résultats en fonction des indicateurs $L_{Aeq,12h}$, $L_{Aeq,24h}$ et $L_{90}(12h)$. La Note d'instructions 98-01 utilise les valeurs de $L_{Aeq,1h}$ comme indicateur de référence pour l'évaluation du climat sonore.



Il est donc recommandé que l'initiateur complète la caractérisation du climat sonore initial en fournissant un tableau présentant pour chaque point d'évaluation et pour chacune des périodes considérées les valeurs minimales et maximales de $L_{Aeq,1h}$.

- La section 11 du volume 1 de l'étude d'impact présente le programme préliminaire de suivi environnemental. En ce qui a trait au suivi du climat sonore en phase d'exploitation, le document ne fait aucune mention de la réalisation des enquêtes socio-acoustiques.

L'initiateur devra préciser si des enquêtes socio-acoustique réalisées selon la norme ISO/TS 15666:2021 seront intégrées aux suivis sonores tel qu'exigé dans la Directive du projet.

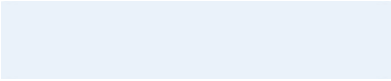
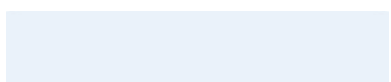
- La section 6.2.3 de l'étude du climat sonore présente une évaluation du potentiel de bruit de basse fréquence selon la Note d'instructions 98-01. Bien que l'ensemble des conditions d'application du terme correctif ne soit pas rencontré, l'évaluation indique néanmoins un dépassement du critère d'application de la pénalité de +5 dBA pour 15 récepteurs. Ces résultats mettent en évidence un risque potentiel associé au bruit de basse fréquence.

Considérant ce risque potentiel, il est demandé que l'initiateur présente un plan de bridage acoustique supplémentaire permettant de démontrer le respect des critères applicables selon un scénario plus conservateur où la pénalité de +5 dBA pour bruit de basse fréquence serait appliquée. Ce plan devra présenter les modes d'opération considérés ainsi que les niveaux sonores atténués pour les récepteurs ayant un niveau sonore cumulatif de 37 dBA ou plus.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Didier Rudakenga	Ingénieur		Cliquez ici pour entrer une date.
Michel Gélinas	Directeur des politiques de l'atmosphère		2026/02/02
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.</p> <p>Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.</p> <p>Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas parti du Projet et de l'étude d'impact.</p> <p>Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimé en 2029.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en valorisation et élimination	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Plan de gestion des matières résiduelles</p> <p>Volume 3, Partie 6, Annexe N</p> <p>L'initiateur a fourni un plan préliminaire de gestion des matières résiduelles (PGMR), incluant notamment une liste de matières résiduelles générées et certains détails par rapport aux conditions d'entreposage. Cependant, le PGMR est incomplet.</p> <p>Le PGMR préliminaire doit inclure, pour chaque type de matière résiduelle généré :</p> <ul style="list-style-type: none"> La quantité estimée Le mode de gestion et d'entreposage Le ou les destinataires potentiels

Ces informations doivent être ajoutés au PGMR préliminaire pour les phases de construction et d'exploitation. De plus, la liste de matières résiduelles à la section 5 semble incomplète, car elle n'inclut pas les rebuts de transport, le bois, ou les produits électroniques, par exemple.

L'initiateur doit prendre note que la version finale du PGMR doit inclure les détails du transport des matières : itinéraires, distances, fréquence des déplacements, et les ententes de service avec les exploitants de lieux récepteurs.

Finalement, l'initiateur doit s'engager à déposer au Ministère un PGMR avant la réalisation des travaux de démantèlement des infrastructures.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :



Éléments à considérer dans l'élaboration du PGMR

Volume 3, Partie 6, Annexe N

L'initiateur du projet devrait prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles et de matières granulaires résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation.

En effet, les granulats fabriqués à partir de résidus de béton, de brique, d'asphalte et des résidus du secteur de la pierre de taille peuvent avantageusement remplacer des matériaux de carrière et de sablière en tant que matériaux de construction. Pour leur utilisation dans un projet, il faut se référer au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR) et aux Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle. Dans le cas des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, il faut se référer au Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction.

Lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, l'initiateur devrait prévoir l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation, et non seulement de la terre végétale.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Daniel Duquette	Ingénieur (OIQ 5080301)		2026/02/13
Agathe Vialle	Agr. Ph.D.		2026/02/15
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 	
Signature(s)	

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.</p> <p>Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.</p> <p>Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas parti du Projet et de l'étude d'impact.</p> <p>L'Initiateur n'a pas encore sélectionné le manufacturier qui fournira les éoliennes pour le Projet et évalue différents modèles d'éolienne d'une puissance variant entre 6,2 et 7,0 MW, avec une hauteur maximale de 119 m et une longueur de pales pouvant aller jusqu'à 82 m. Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimé en 2029.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	SCW- 1314619	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : 	<ul style="list-style-type: none"> Émissions de GES Étude d'impact. Volume 1 - rapport principal. 291 p. No. Dossier 3211-12-268 présentée au MELCCFP par Stratégie PEG Inc. le 19 décembre 2025. Étude d'impact. Volume 3 – Documentation complémentaire et études de référence. 134 p . No. Dossier 3211-12-268 présentée au MELCCFP par Stratégie PEG Inc. le 19 décembre 2025.

- Texte du commentaire :

Annexe A

L'annexe A présente les commentaires et recommandations de la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE) à l'égard de la quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet qui seront intégrés au formulaire d'avis d'expert.

Thématiques abordées : sources d'émissions fixes en phase de construction à clarifier

Référence à l'étude d'impact : chapitre 4.1.1 du volume 3, partie 6 de l'étude d'impact

Commentaires :

En phase de construction, une usine temporaire de béton et de ciment est prévue. Les informations fournies ne permettent pas de bien cerner les émissions de GES associées à l'installation de cette usine temporaire ni d'évaluer si la quantité de diesel prévue comme source d'énergie est suffisante pour la fabrication du ciment et du béton nécessaires aux fondations des infrastructures. Aussi, il est à clarifier si l'apport en eau chaude pour la fabrication de béton est prévu et comment l'eau sera chauffée. Il est demandé à l'initiateur d'ajouter des précisions concernant les sources d'émissions de GES à cette étape de construction et de démontrer la méthode de calcul menant à ces résultats.

Thématiques abordées : sources d'énergie et d'émissions de GES en phase de construction à clarifier

Référence à l'étude d'impact : chapitre 4.1.2 du volume 3, partie 6 de l'étude d'impact

Commentaires :

L'initiateur ne précise pas d'où proviendra l'énergie nécessaire, afin d'alimenter les outils électriques au cours de la mise en chantier de projets éoliens. Il n'est pas non plus précisé s'il y aura des abris temporaires qui devront être climatisés. Il lui est demandé de justifier l'absence de génératrices et, le cas échéant, de revoir les calculs d'émissions en lien avec leur taux d'utilisation.

Thématiques abordées : quantité d'explosifs et d'émissions de GES en phase de construction à clarifier

Référence à l'étude d'impact : chapitre 4.1.3 du volume 3, partie 6 de l'étude d'impact

Commentaires :

La quantité d'explosifs et les émissions de GES qui en découlent sont calculées pour l'aire d'emplacement des éoliennes, soit 1,6 ha par éolienne, ce qui représente l'aire de travail. L'emprise de la fondation d'une seule éolienne se limite cependant à 625 m² avec une profondeur de 3 m. Il est également mentionné qu'une plateforme de 30 m x 40 m sera installée pour les grues. Il est demandé à l'initiateur de justifier le facteur de 1,6 ha par éolienne pour évaluer la quantité d'explosifs et la quantité d'émissions de GES qui y sont associées, ou à défaut, de revoir les calculs.

Thématiques abordées : quantité de carburant et émissions de GES en phase d'exploitation à clarifier

Référence à l'étude d'impact : chapitre 4.2.3 du volume 3, partie 6 de l'étude d'impact

Commentaires :

La phase d'exploitation mentionne une consommation de 52 000 l d'essence par année, ce qui semble particulièrement élevé. Il est demandé à l'initiateur de préciser ses estimations à l'égard des émissions de GES, en lien avec l'entretien du parc éolien. En cas de correction du montant de consommation, le carbone noir devra également être ajusté aux nouveaux résultats.

Thématiques abordées : sources fugitives en phase d'exploitation à clarifier

Référence à l'étude d'impact : chapitre 4.2.5 du volume 3, partie 6 de l'étude d'impact

Commentaires :

La quantité d'hexafluorure de soufre (SF₆) dans l'appareillage de commutation des éoliennes est estimée à 10 kg par éolienne. La littérature parle de 3 à 5 kg. Il est demandé à l'initiateur de revoir ses chiffres auprès du constructeur d'éoliennes et, le cas échéant, de corriger les sources d'émissions fugitives.



Thématiques abordées : Mesures d'atténuation

Référence à l'étude d'impact : chapitre 6.6.1.5 du volume 1 de l'étude d'impact

Commentaires :

La DEDEE estime que la plupart des mesures d'atténuation proposées par l'initiateur devraient plutôt être considérées comme de bonnes pratiques, puisqu'elles représentent essentiellement le cours normal des affaires. Peu d'efforts sont déployés par l'initiateur aux différentes étapes du projet pour limiter les émissions de GES moyennant l'usage d'équipements, de machinerie et de véhicules à essence.

Ainsi, il est demandé à l'initiateur de projet d'élaborer des mesures concrètes de réduction des émissions de GES répondant aux attentes d'une transition énergétique qui est à l'origine de ce projet.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Frank Müssenberger	Ing. for.		2026/02/06
Carl Dufour	Directeur DEDEE		2026/02/06
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	

Présentation du projet :

Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.

Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.

Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas parti du Projet et de l'étude d'impact.

L'Initiateur n'a pas encore sélectionné le manufacturier qui fournira les éoliennes pour le Projet et évalue différents modèles d'éolienne d'une puissance variant entre 6,2 et 7,0 MW, avec une hauteur maximale de 119 m et une longueur de pales pouvant aller jusqu'à 82 m. Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimé en 2029.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste (DARCTJ)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	SCW - 1314619

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- 8. Effet des changements climatiques sur le projet: La DARCTJ juge que l'étude d'impact est recevable et que le projet est acceptable, puisqu'il prend en compte les impacts des changements climatiques actuels et futurs de manière satisfaisante, et ce, sur la durée de vie du projet estimée à 30 ans. L'appréciation des risques est cohérente avec l'approche présentée dans le « Guide à l'intention de l'initiateur de projet sur les changements climatiques et l'évaluation environnementale » ainsi qu'avec le document « Élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques : Guide à l'intention des municipalités ».
- 8.1.1 à 8.1.1.5 :
- Texte du commentaire : **Aléas climatiques et projections**
Les aléas climatiques susceptibles d'affecter le projet et son milieu sont les suivants :
 - Vagues de chaleur;

- Précipitations abondantes et fréquentes;
- Inondations fluviales et pluviales;
- Feux de forêt;
- Glissement de terrain;
- Verglas;
- Événements météorologiques extrêmes;
- Redoux hivernaux;
- Présence de pollens allergènes;
- Présence de vecteurs de maladie (maladie de Lyme et virus du Nil occidental).

Les projections climatiques pour estimer la vraisemblance de ces aléas sont modélisées selon deux scénarios d'émission de gaz à effet de serre, soit le SSP2-4.5 et le SSP3-7.0. Les données climatiques historiques (1991-2020) et un horizon à moyen terme (2041-2070) correspondant à la durée de vie utile sont pris en compte pour l'ensemble des composantes du projet.

Méthodologie de l'appréciation de risques liés aux changements climatiques

La formule utilisée pour l'appréciation des risques « vraisemblance x conséquence » permet d'obtenir une matrice de risques déterminant la gravité des risques (négligeable, mineur, modéré, majeur et extrême). L'échelle de vraisemblance varie de 1 à 5 (d'improbable à presque certain). Le produit de ces deux valeurs permet de classer les risques variant de négligeables à perte totale ou décès potentiel.

Conséquence et mesures d'adaptation

Les composantes du projet pour lesquelles les risques ont été jugés modérés à majeurs sont les suivantes :

- Voies de circulation (réseau routier);
- Ponts, ponceaux et tunnels;
- Ouvrages de gestion des eaux pluviales;
- Personnel (système population).

Les risques climatiques sont principalement attribués aux aléas suivants :



- Précipitations abondantes et fréquentes;
- Inondations fluviales et pluviales;
- Redoux hivernaux;
- Vagues de chaleur;
- Feux de forêt;
- Allergènes et vecteur de maladies.


Les mesures d'adaptation proposées pour les risques modérés à majeurs sont entre autres : le bon dimensionnement des chemins d'accès et des traverses de cours d'eau tenant compte des précipitations plus abondantes, l'entretien régulier et la mise à niveau du système de drainage en cas de besoin, pour éviter la surcharge durant les événements de précipitations importantes.

Afin d'évaluer les majorations nécessaires à appliquer, lors de la conception du réseau de collecte des eaux de ruissellement, et pour que celui-ci soit en mesure de gérer les épisodes de pluies extrêmes plus fréquents dans le futur, il est fortement recommandé d'évaluer les pluies maximales annuelles avec les courbes intensité-durée-fréquence (voir les références ci-dessous).

Références :

- Mailhot, A., Bolduc, S., & Talbot, G. (2023). ESTIMATION DES DÉBITS DE CRUES DE PETITS BASSINS VERSANTS DANS LE CADRE DU PROJET INFO-CRUE. <https://espace.inrs.ca/id/eprint/13756/1/R2127.pdf>.
- MELCCFP. (2024). Compléments d'information sur la conception d'un système de gestion des eaux pluviales (p. 1-8). <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/pluviales/fiches/Section06-PGO-02-UsagePGO.pdf>.
- MELCCFP. (2023). Guide de gestion des débordements et des dérivations d'eaux usées. Tome 1 — Connaissances de base. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/environnement/eaux-usees/installations-municipales/guide-gestion-debordements-tome1.pdf>.
- Plateforme Portraits climatiques (<https://portraits.ouranos.ca/fr/spatial>).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marc-André Ducharme	Spécialiste en adaptation aux changements climatiques		2026/02/02
Camille Robitaille-Bérubé	Conseillère en adaptation aux changements climatiques et coordonnatrice des avis d'experts par intérim		2026/02/03

Mireille Sager	Directrice adjointe		2026/02/09
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	Choisissez une réponse
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	Choisissez une réponse
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Broughton sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Appalaches	
Initiateur de projet	Parc éolien Broughton s.e.c	
Numéro de dossier	3211-12-268	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/01/05	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Le Projet est situé sur le territoire de la MRC des Appalaches, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, couvrant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et la ville de Thetford Mines.</p> <p>Le Projet prévoit l'aménagement de 29 éoliennes dans sa configuration maximale, entièrement installées sur des terres privées, pour une puissance installée maximale de 180 MW. Il comprend également diverses infrastructures connexes implantées sur des terres privées et municipales, notamment un réseau collecteur souterrain, des chemins d'accès, deux mâts de mesure permanents, un poste électrique, ainsi qu'un bâtiment de service et de maintenance. Au total, l'ensemble des composantes du Projet sera situé sur un territoire d'une superficie d'environ 11 902 hectares.</p> <p>Le Projet sera raccordé au poste électrique Appalaches situé à Saint-Adrien-d'Irlande ou sur l'une des lignes électriques associées à ce poste. Les travaux de raccordement et de renforcement des réseaux de transport sont évalués et réalisés par Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport. Ces travaux ne font pas parti du Projet et de l'étude d'impact.</p> <p>Le début des travaux est prévu pour 2027, pour une mise en service estimé en 2029.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	
Avis conjoint		
Région		
Numéro de référence		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Mécanisme de réception, de traitement et de suivi des plaintes</p> <p>Plan préliminaire d'information et de consultation (PPIC) : Vol 3 partie 1, p. 32 à 34</p> <p>L'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) mentionne à plusieurs reprises qu'un mécanisme de réception de traitement et de suivi des plaintes sera mis en place pour la durée de vie du projet (AC3) permettant aux citoyens de faire part de problématiques constatées en lien avec les nuisances du projet. Ce mécanisme est d'ailleurs détaillé dans le plan préliminaire d'information et de consultation (PPIC).</p> <p>L'initiateur doit préciser quand sera mis en place ce mécanisme et identifier qui sera responsable de son administration.</p>

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Responsabilité du comité de liaison

Plan préliminaire d'information et de consultation (PPIC) : Vol 3 partie 1, p. 30-31

Un comité d'intégration a été mis en place par l'initiateur en juin 2025. Ce comité évoluera en comité de liaison local environ trois à quatre mois avant le début de la phase de construction du projet. Selon les informations indiquées dans l'ÉIE et le PPIC, le comité de liaison sera composé d'acteurs du milieu, dont des représentants de l'initiateur, des membres de la communauté locale ainsi que des membres de divers groupes d'acteurs locaux. La fréquence des rencontres sera déterminée par le comité en fonction de la composition et des besoins de ses membres, mais l'initiateur prévoit environ quatre rencontres.

L'initiateur doit préciser s'il s'agit de quatre rencontres annuelles, et ce, pour toute la durée de vie du projet, ou de quatre rencontres au total.

Le comité de liaison aura notamment pour mandat d'assurer une communication efficace entre l'initiateur et la population, d'identifier les opportunités potentielles pour les entreprises de la région, faire le suivi des plaintes reçues et de recommander des solutions satisfaisantes aux parties intéressées. D'ailleurs dans le PPIC, il est indiqué qu'après sa réception par l'initiateur, la plainte sera attribuée au comité de liaison qui en fera l'analyse et le suivi auprès de la personne émettrice.

Toutefois, il importe de rappeler que la responsabilité du traitement et des suivis des plaintes auprès des personnes émettrices ne devrait pas relever d'un comité de liaison de cette nature, mais bien de l'initiateur, puisque ses membres ne possèdent pas les connaissances ni l'expertise nécessaire à réaliser ce type d'activités. Les résultats des suivis ainsi que les informations relatives aux mesures mises en place peuvent cependant être communiqués en toute transparence aux membres du comité de liaison.

Conséquemment, l'initiateur doit justifier sa décision d'impliquer le comité de liaison dans le traitement et le suivi des plaintes directement auprès des personnes émettrices et expliquer comment ce comité pourra traiter les plaintes de manière diligente.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Utilisation d'explosifs

ÉIE section 4.4.1 (p.120)



L'initiateur mentionne qu'il est probable que le dynamitage soit nécessaire lors des travaux d'excavation durant la phase de construction. Les éoliennes et le poste électrique seront implantées sur des terres privées et municipales et certaines infrastructures seront situées à moins de 2km d'habitations.

L'initiateur doit indiquer si des nuisances en lien avec le dynamitage (bruits, vibrations, poussière) seront perceptibles par les résidents demeurant près du site du projet éolien et, le cas échéant, identifier les mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place (horaire de dynamitage, moyens communication avec les résidents, etc.) afin de limiter les dérangements et le sentiment d'insécurité de la population.

Références :

PEG (2025) Étude d'impact sur l'environnement - Projet éolien Broughton. Déposé par Parc éolien Broughton s.e.c. au ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2021). L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet. [L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet](#)

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lydia Tremblay-Gendron, M.Serv.Soc.	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		2026/02/05
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique et du pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2026/02/05

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux